

TAX, AUDIT & ACCOUNTANCY

N° **50**

11e ANNEE
MARS 2016
4X/AN



Edition spéciale consacrée à la transposition de la directive comptable en droit belge

- Principes comptables de base en Belgique après la directive comptable**
- Transposition de la directive comptable : une évolution bien plus qu'une révolution**
- Principe de « *substance over form* » désormais partie de l'ordre juridique comptable belge ?**
- Informations périodiques IFRS janvier - décembre 2015**

SOMMAIRE

01 Editorial du Président de l'IRE
Les principes comptables de base en passe d'évoluer sous l'effet de la directive comptable européenne et de sa transposition en droit belge ?

03 Transposition de la directive comptable : une évolution bien plus qu'une révolution

44 Le mot du Rédacteur en chef
Le principe « *substance over form* » fait-il désormais partie de l'ordre juridique comptable belge ?

46 Informations périodiques IFRS – janvier 2015 à décembre 2015

TAX AUDIT & ACCOUNTANCY

Revue trimestrielle du Centre d'Information du Révisorat d'entreprises (ICCI)
Abréviation recommandée : TAA

COMITE DE REDACTION

P.P. Berger
D. Breesch
Th. Carlier
M. De Wolf (Hoofdredacteur/Rédacteur en chef)
D. Kroes
P. Minne
D. Schockaert
D. Smets
Y. Stempniewsky
C. Van der Elst

SECRETARIAT DE REDACTION

ICCI
E. Vanderstappen, V. Yangandi et/en
S. De Blauwe
Bd. E. Jacqmainlaan 135
1000 Brussel - Bruxelles

EDITEUR RESPONSABLE

P.P. Berger
Bd. E. Jacqmainlaan 135
1000 Bruxelles - Brussel

MISE EN PAGE

die Keure/la Charte
Brugge

Editorial du Président de l'IRE

LES PRINCIPES COMPTABLES DE BASE EN PASSE D'ÉVOLUER SOUS L'EFFET DE LA DIRECTIVE COMPTABLE EUROPÉENNE ET DE SA TRANSPOSITION EN DROIT BELGE ?

La directive comptable européenne a été transposée dans la législation belge fin 2015. Il était à craindre qu'un certain nombre de principes de base importants disparaissent, mais ils ont finalement survécu à la transposition de la directive comptable.

- 1) **Premier principe de base** : la comptabilité est un outil d'information financière et de gestion

La comptabilité est une source essentielle d'information et un outil de gestion pour toute entreprise, quelle que soit sa taille.

La force de la comptabilité est plus que jamais confirmée, même au niveau des micro-entités – qui représentent 85 % de notre économie – qui continuent à appliquer la comptabilité d'engagement (*accrual accounting*) et pour lesquelles

personne n'était favorable au passage à une comptabilité de caisse (*cash based*).

- 2) **Deuxième principe de base** : les comptes annuels sont une source d'information générale

Les comptes annuels sont bien plus qu'un simple résumé de la comptabilité. Les informations statistiques et macro-informations sont d'une importance fondamentale pour notre économie.

Pour les petites sociétés et les micro-sociétés, certains documents ont été supprimés des comptes annuels, mais doivent encore être déposés séparément. La perte d'information est donc limitée.

- 3) **Troisième principe de base** : la transparence est fondamentale et est assurée par la publication des comptes annuels

La publication des comptes annuels est stratégique, étant donné qu'elle permet la transparence à l'égard des partenaires économiques.

Cette publication est maintenue : fondamentale pour nos entreprises et notre économie.

- 4) **Quatrième principe de base** : la fiscalité suit la comptabilité

Il existe depuis toujours un lien étroit entre la comptabilité et la fiscalité et ce lien a subi d'importants bouleversements engendrés par l'importance mondiale des IFRS pour les comptes des entreprises.

La fiscalité et la comptabilité demeurent néanmoins étroitement liées. La



plus belle preuve en est le fait que la suppression des frais de recherche a nécessité des mesures spécifiques afin de neutraliser fiscalement cette modification comptable.

- 5) **Cinquième principe de base** : l'audit crée la confiance et joue un rôle important dans la lutte contre la fraude

L'audit offre la garantie de chiffres fiables, limite en grande partie les risques de fraude fiscale et sociale et permet d'identifier les risques et les faiblesses d'une entreprise.

A l'heure actuelle, 6,7 % des sociétés sont auditées. Le relèvement des seuils réduit quelque peu le périmètre d'audit.

Daniel KROES
Président IRE



TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE COMPTABLE : UNE ÉVOLUTION BIEN PLUS QU'UNE RÉVOLUTION

THIERRY DUPONT

Président ICCI – Vice-Président IRE et réviseur d'entreprises



Introduction

Le 18 décembre 2015, a été adoptée, à l'issue d'un processus parlementaire relativement court, la loi transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (ci-après : la directive comptable).

Le même jour fut signé par le Roi un arrêté royal traitant d'autres aspects de cette transposition. Tant la loi que l'arrêté royal ont été publiés dans le Moniteur belge du 30 décembre.

L'histoire de la réglementation comptable est relativement courte en Belgique, puisque sa première réelle codification fut l'objet de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et les arrêtés royaux des 23 décembre 1975 (exécution de la loi comptable), 8 octobre 1976 (comptes annuels) et 7 mars 1978 (PCMN), suivis par la quatrième directive du 25 juillet 1978 relative aux comptes annuels des entreprises.

Outre l'adoption des IFRS pour les comptes consolidés, obligatoires dans le chef des sociétés cotées et optionnelles pour les autres

groupes, notre réglementation comptable n'a pas fondamentalement évolué depuis.

L'actualisation opérée par la loi du 1^{er} juillet 1983 et par les arrêtés royaux du 12 septembre 1983, ainsi que le transfert de la loi comptable de 1975 dans le Code de droit économique et celui de son arrêté royal d'exécution dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés n'ont pas apporté d'évolution majeure.

Nous verrons dans la présente contribution que si la transposition de la directive comptable apporte son lot de nouveautés, elle emporte bien davantage une évolution du droit comptable dans la continuité qu'une révolution, voire même qu'une réelle modernisation.

Objectifs et genèse

A. Simplification des directives comptables existantes

L'objectif général affiché de la nouvelle directive comptable est la simplification des deux directives comptables existantes, à savoir la quatrième directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de société et la septième directive 83/349/CEE concernant

4

les comptes consolidés, en ce qui concerne les obligations en matière d'information financière.

L'objectif est également, et plus particulièrement pour les PME, la réduction des charges administratives, l'amélioration de l'environnement des entreprises, et l'encouragement à leur internationalisation ; cette dernière sera soutenue par la coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des états financiers annuels et des rapports de gestion, les modes d'évaluation utilisés, ainsi que la publication de ces documents.

B. Fusion des directives comptes annuels et comptes consolidés

La quatrième directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de société a été adoptée par le Conseil le 25 juillet 1978; elle devait être transposée dans la législation nationale dans les deux ans, ce délai pouvant être étendu de dix-huit mois, voire de cinq ans pour certaines dispositions. La première proposition de la Commission remontait à 1971.

Cette directive faisait œuvre de normalisation comptable en Europe en posant les fondements des comptes annuels et les principes comptables applicables à leur présentation ; elle instaurait l'obligation de joindre aux comptes annuels un rapport de gestion, l'obligation de contrôle, et la catégorie des petites sociétés bénéficiant d'obligations simplifiées en matière de comptes annuels et de contrôle. Cette directive a été modifiée à quatorze reprises par la suite¹.

Ce ne fut que cinq ans plus tard, le 13 juin 1983, que fut adoptée la septième directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés. Cette directive stipulait l'obligation

d'établir des comptes consolidés, la forme des comptes consolidés et les principes gouvernant leur établissement. Étaient également stipulées l'obligation d'établir un rapport de gestion consolidé et l'obligation de contrôle. Cette directive a été modifiée à neuf reprises par la suite².

Basée sur une première proposition faite en 2011, la directive comptable fut approuvée par le Parlement européen le 12 juin 2013 et par le Conseil le 20 juin 2013, pour être signée par le président de chacune de ces deux instances le 26 juin 2013.

En fusionnant et en modernisant leurs matières respectives, cette nouvelle directive abroge les directives de 1978 et de 1983, créant de la sorte un nouveau cadre pour l'établissement et la publicité des états financiers annuels et des états financiers consolidés et pour les rapports y afférents.

C. Le processus de transposition en Belgique

Deux ministres successifs

Le processus de transposition de la nouvelle directive en Belgique, qui ressortissait à la compétence principale du SPF Economie, fut initié par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, Johan VANDE LANOTTE, qui instrumenta la Commission des Normes Comptables en lui demandant, dans un premier temps, d'identifier les matières susceptibles de poser des problèmes ; la Commission des Normes Comptables s'attela également à la rédaction des premiers projets de textes, en s'engageant sur un certain nombre d'options ; ces projets de textes purent être communiqués

¹ La version consolidée, comprenant la liste des modifications peut être consultée à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01978L0660-20130701>.

² La version consolidée, comprenant la liste des modifications peut être consultée à l'adresse http://publications.europa.eu/resource/ellar/f1cae352-5bdc-43eb-bf91-1231ba488500.0010.03/DOC_1.

fin 2014 à Kris PEETERS, Vice-Premier Ministre et Ministre fédéral de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, en fonction depuis le 11 octobre 2014.

La Commission des Normes Comptables

Ainsi, la Commission des Normes Comptables (ci-après : CNC) fut particulièrement impliquée dans ce processus de transposition ; cependant, le fruit de ses travaux restera confidentiel, les projets de textes n'ayant pas été publiés ni fait l'objet d'une consultation publique ; il est vrai que certains aspects de la transposition demandaient une prise de position politique, et que, par ailleurs, le temps était limité. Sa direction continuera par la suite à assister le Ministre de l'Economie dans la finalisation des textes législatifs.

Le Conseil supérieur des Professions économiques

De son côté, le Conseil supérieur des Professions économiques a, de sa propre initiative et dans le cadre de sa mission légale, publié le 4 novembre 2014 une étude technique³ relative à la problématique de la révision des seuils et aux conséquences pour les professions économiques.

Le Conseil Central de l'Economie et le Conseil National du Travail

La prise de position politique s'est révélée nécessaire, notamment en ce qui concerne la profondeur de la simplification administrative (par exemple : caractéristiques de la nouvelle catégorie des microsociétés), l'évolution des seuils définissant les petites entreprises, et le sort à réserver au bilan social, dont la directive ne permet plus l'intégration dans l'annexe aux comptes annuels abrégés.

3 http://www.cspe.be/ysite/pdf/Etude_technique_relative_aux_seuils.pdf

Pour éclairer sa décision, le Ministre de l'Economie demanda au Conseil Central de l'Economie un avis motivé concernant les différentes options figurant dans la proposition de la CNC.

Le 18 mars 2015, après avoir consulté divers services administratifs publics, le Conseil Central de l'Economie rendit un avis unanime⁴ sur un certain nombre de thématiques : les seuils pour les comptes annuels statutaires (en ce compris les microsociétés) et pour les comptes consolidés, l'obligation de dépôt des comptes annuels et de leur publication pour les microsociétés, le bilan social, le maintien de la publication d'informations pour les petites sociétés, le rapport sur les paiements aux gouvernements.

Cet avis fut largement suivi dans les textes définitifs ; pour les autres questions techniques (par exemple : l'abrogation de la possibilité d'activer les frais de recherche, la suppression des résultats exceptionnels, etc.), le Conseil Central de l'Economie demandait à être consulté à nouveau, et demandait à ce que la possibilité lui soit offerte d'émettre un avis à leur sujet ; à notre connaissance, aucune suite ne sera donnée à cette demande.

Le Ministre avait également demandé au Conseil National du Travail son avis sur la transposition de la directive comptable ; en date du 24 mars 2015, le Conseil National du Travail communiquait un avis unanime⁵ limité à la modification des modalités de calcul de la moyenne des travailleurs occupés.

La Chambre : procédure rapide

La transposition de la directive comptable nécessitait la modification du Code des sociétés, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant

4 <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc15-600.pdf>
5 <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-1934.pdf>

6

à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, du Code de droit économique, et du Code des impôts sur les revenus 1992.

Une loi était donc nécessaire, qui fit l'objet d'un avant-projet soumis au Conseil d'Etat le 24 juin 2015 ; le Conseil d'Etat rendit le 31 juillet 2015 un avis sans remarque significative.

Le projet de loi fut, quant à lui, déposé à la Chambre le 10 novembre 2015.

Ce projet n'intéressa pas outre mesure nos représentants parlementaires : deux amendements, six réunions de commissions parlementaires, et deux réunions plénières plus tard, le projet de loi 1444 fut adopté le 10 décembre 2015.

La transposition requérait également d'apporter des modifications importantes à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, principalement au niveau de certains principes comptables et de la présentation des comptes annuels ; des modifications devaient également être apportées à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé et à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Ces modifications firent l'objet d'un nouvel arrêté royal, dont un projet fut soumis au Conseil d'Etat en même temps que l'avant-projet de loi, qui ne formula pas de remarques importantes ; l'arrêté royal fut soumis à la signature royale le 18 décembre 2015.

Tant la loi que l'arrêté royal ont été publiés au Moniteur belge du 30 décembre 2015.

La non-implication des professions économiques

Les professions économiques⁶, praticiens expérimentés et experts de la comptabilité, des

comptes annuels et de leur contrôle, et leurs instituts respectifs n'ont pas été impliqués dans le processus de transposition de la directive comptable. Ce sont eux, pourtant, qui seront les premiers à être confrontés à l'application des nouvelles dispositions.

Certes, chacun des trois Instituts formant les professions économiques a pu proposer au Roi la nomination d'un des 17 membres de la CNC qui, comme on l'a souligné, a été profondément impliquée dans la transposition ; mais le membre de la Commission présenté par un des Instituts n'a pas pour mandat particulier de représenter l'Institut qui l'a présenté.

Par ailleurs, les professions économiques ne sont pas représentées dans le Conseil supérieur des Professions économiques, ni dans le Conseil Central de l'Economie, qui sont également intervenues dans le processus de transposition.

Cette absence de consultation des Instituts des professionnels de la comptabilité, ne fût-ce que sur les thèmes – et ils en sont la toute grande majorité – pour lesquels la profession qu'ils représentent ne pouvait en rien avoir un intérêt opposé, peut paraître étonnante, car leur engagement à participer à une transposition efficace et optimale de la directive comptable, tenant compte de l'intérêt général, n'aurait fait aucun doute.

Caractéristiques générales de la transposition

A. Synthèse des principales nouveautés et modifications apportées

La directive comptable apporte son lot de changements en matière de catégories de sociétés et de groupes : micro-entreprises, seuils augmentés pour toutes les catégories, définition plus restrictive de la petite société.

6 Les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables et

conseils fiscaux, et les comptables et fiscalistes agréés.

La transposition en droit belge a suivi le mouvement européen, en créant dans notre droit européen les microsociétés, dont les comptes annuels pourront être publiés sur la base d'un micro schéma, en augmentant les seuils des petites entreprises et des groupes de taille réduite, et en éliminant certaines exclusions du statut de la petite entreprise (notamment les petites filiales de sociétés mères).

La directive comptable modifie également certaines règles touchant à la présentation des comptes annuels et des comptes consolidés : principe de matérialité, principe de la prévalence de la substance sur la forme, suppression de la possibilité d'activer les frais de recherche, suppression des résultats exceptionnels, extension de la possibilité d'appliquer la juste valeur, limitation des informations à fournir en annexe aux comptes annuels des petites entreprises et des micro-entreprises, etc.

La transposition de ces nouvelles règles en droit belge s'est souvent contentée du minimum requis par la directive comptable.

Enfin, la directive crée un nouveau rapport pour les grandes entreprises actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires : le rapport sur les paiements aux gouvernements ; la Belgique a également transposé cette nouvelle exigence.

Ces nouveautés et modifications sont plus amplement développées plus loin.

B. Un travail ample et, globalement, de qualité

A quelques exceptions près, la transposition est complète et cohérente. Le travail était d'ampleur, a été accompli dans des délais raisonnables et avec une qualité qui, à l'heure actuelle et dans l'attente des enseignements de la pratique future, peut être considérée comme globalement bonne, même si, comme en toute chose, la perfection n'est pas de ce monde ; sur

certaines points en effet, identifiés dans la suite de la présente contribution, des ajustements législatifs ou autres devront être effectués.

C. Une transposition consensuelle sur les questions de nature polémique

Compte non tenu de l'absence de consultation des professions économiques, qui, au demeurant, n'aurait probablement pas modifié de manière sensible l'épure finale, il convient de souligner la consensualité du processus adopté en ce qui concerne les questions de nature polémique, le Conseil Central de l'Economie ayant rendu un avis unanime sur certaines options laissées ouvertes par la directive comptable et susceptibles de faire débat en Belgique, en tenant compte des résultats de l'analyse technique du Conseil supérieur des Professions économiques et après consultation des services administratifs concernés.

Sur les autres options, telles que par exemple le champ d'application du principe de matérialité, l'étendue de la notion d'entité d'intérêt public, ou encore le principe de la prévalence de la substance d'une transaction sur sa forme, l'analyse de l'intérêt de lever l'option et de son impact – pour autant qu'une telle analyse ait été jugée nécessaire – resta apparemment confinée à la CNC, dont les débats ne sont pas publics ; l'exposé des motifs est, quant à lui, relativement discret sur les résultats d'une éventuelle telle analyse.

D. Une transposition dans la continuité, mais empreinte de minimalisme

La directive comptable laisse aux états membres une certaine liberté dans l'adoption de nombreuses règles ; à cet égard, les choix opérés par la Belgique s'inscrivent pour la plupart dans la continuité, sans emporter de changements ou d'évolutions majeurs offerts par la directive.

Seules exceptions notables : la création de la catégorie des microsociétés et la hausse des seuils pour la petite entreprise et pour les groupes de taille réduite, qui dépassent les seuils minimaux fixés par la nouvelle directive.

Hors cela, bien souvent, la position adoptée par la Belgique correspond au minimum requis par la directive comptable.

Ainsi, à la catégorie des microsociétés ne sont attachées que deux caractéristiques de simplification : une annexe réduite à cinq états, et des frais de publication réduits.

Autres exemples de l'inclination à une transposition dans la continuité :

- le principe d'importance significative n'est applicable qu'à l'annexe aux comptes annuels et à la possibilité de regrouper certaines rubriques du bilan et du compte de résultats ; la directive prévoyait la possibilité de l'appliquer aux exigences énoncées dans la directive concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et à la consolidation (art. 6.1, j) de la Directive) ;
- le principe de la prévalence de la substance sur la forme d'une transaction est rejeté⁷ ;
- le maintien du vocable « comptes annuels », alors que la nouvelle directive lui a préféré le vocable « états financiers » ; et
- la restriction aux instruments financiers de la possibilité de recourir à la juste valeur, alors que la directive donne aux Etats membres la possibilité d'autoriser ou d'exiger l'évaluation de certaines autres catégories d'actifs par référence à leur juste valeur.

Par ailleurs, à plusieurs occasions, la Belgique a pris des dispositions permettant d'aménager certaines règles de la nouvelle directive. Ainsi en est-il notamment :

- du bilan social et de la liste des participations, dont la directive interdit qu'ils fassent partie de l'annexe aux comptes annuels abrégés, et que la Belgique prévoit désormais de faire déposer et publier dans un document séparé (art. 100, 6°/1 et /2 du Code des sociétés) ;
- de la suppression de la possibilité d'activer les frais de recherche, la Belgique ayant décidé, pour des raisons de critères de subsidiation et/ou d'avantage fiscal (déduction pour investissement, crédit d'impôt pour investissement), d'autoriser l'activation des frais de recherche sous condition d'un amortissement intégral la même année ; et
- du transfert d'informations de l'annexe vers le bilan (provisions pour obligations environnementales) ou vers le compte de résultats abrégé (subsides en capital et intérêts), car cette information ne pouvait plus être reprise dans l'annexe.

E. Une simplification administrative, certes, mais un accroissement des charges administratives, aussi

La simplification administrative est un objectif majeur de la nouvelle directive ; l'exposé de motifs de la loi de transposition confirme cette antienne : « *Le gouvernement a pour préoccupation majeure de réduire les charges administratives pesant sur les PME* » ; le rapport au Roi sur l'arrêté royal de transposition est, quant à lui, relativement discret à cet égard ; nulle part ne peut être trouvée une liste des dispositions prises pour diminuer les charges administratives.

Elles ne sont cependant pas négligeables, le gouvernement ayant veillé à lever l'option visant

⁷ Comp. M. DE WOLF, « Le principe « *substance over form* » fait-il désormais partie de l'ordre juridique comptable belge ? », *infra*, pp. 44 s.

à créer la catégorie des microsociétés ; cette nouvelle catégorie concerne la toute grande majorité des sociétés belges, car plus de 80 % d'entre elles pourront revêtir ce nouvel habit. Les concernant, la simplification administrative sera à trouver dans l'utilisation d'un micro schéma de comptes annuels ne contenant que cinq annexes, et dans une diminution de 20 EUR des frais de dépôt.

Au titre de la diminution des charges administratives pour toutes les entreprises, il convient également de mentionner :

- de nombreuses entreprises – de huit à dix mille – pourront désormais utiliser le schéma abrégé en lieu et place du schéma complet, car elles deviennent de petites entreprises :
 - o soit parce qu'elles se situent en dessous des nouveaux critères définissant la petite entreprise ;
 - o soit parce que, tout en étant une petite entreprise sur le plan individuel, elles font partie d'un groupe dont la taille dépasse celle d'une petite entreprise sans en être la société mère ; depuis la transposition, ces petites entreprises ne sont en effet plus obligatoirement considérées comme des grandes entreprises, sauf si elles sont des sociétés mères ;
- la suppression de la publication aux Annexes du Moniteur belge du dépôt des comptes annuels, avec pour corollaire une diminution des frais de publication de 61,20 EUR ;
- la possibilité d'appliquer le principe de matérialité dans l'établissement de l'annexe aux comptes annuels ; et
- la suppression de certains renseignements de l'annexe abrégée.

En contrepartie, de nouvelles règles auront pour conséquence une augmentation des

charges administratives des entreprises ; citons notamment :

- la modification de la présentation des comptes annuels, par le changement, l'ajout ou la suppression de rubriques : les frais d'établissement, de nouvelles provisions, produits et charges d'exploitation et financiers non récurrents, suppression des frais exceptionnels, etc. ; création d'un schéma supplémentaire de comptes annuels, à savoir le micro schéma ; renseignements complémentaires à reprendre en annexe ;
- ces changements vont nécessiter la modification des programmes de comptabilité, de gestion financière et d'établissement des comptes annuels, dont une nouvelle version devra être acquise par les sociétés ; dans nombre de cas, le plan comptable devra également être adapté ; une formation devra également être dispensée ;
- le transfert de certaines annexes dans des documents à déposer dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice : bilan social pour tous les schémas, liste des participations et dettes envers le fisc et l'ONSS pour les schémas abrégés et les micro schémas, et dettes garanties par les pouvoirs publics pour les micro schémas ;
- le rapport sur les paiements aux gouvernements, pour les sociétés cotées et certaines grandes sociétés actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires ; et
- les sociétés petites individuellement qui emploient plus de 100 personnes établiront leurs comptes annuels tant sur le schéma abrégé, à déposer, que sur le schéma complet, à communiquer au conseil d'entreprise ; il est vrai cependant que très peu de sociétés sont concernées : moins de cent.

Aucune analyse d'impact ne semble avoir été faite préalablement à l'adoption de ces changements.

F. Comme un parfum d'IFRS

L'analyse de la nouvelle directive comptable mène à la réflexion que les concepts IFRS font petit à petit leur chemin dans le contexte réglementaire de l'Union européenne relatif aux sociétés autres que les sociétés cotées.

Ceci même si, suite à la consultation lancée fin 2009 sur les *IFRS for SMEs*, la Commission européenne a décidé de ne pas suivre ce projet développé par l'IASB, sous le motif que ce corps de normes était peu adapté aux nombreuses très petites sociétés qui maillent le tissu économique de l'Union européenne, et représente un poids administratif trop important pour ces sociétés ; cela ne cadrerait pas avec la volonté affichée de soutenir le développement de ces sociétés, notamment en allégeant le poids administratif qui s'impose à elles.

Les signes de cette contamination – encore bien légère – du cadre comptable européen par les normes internationales d'information financière sont bien là ; à titre d'exemple :

- l'insertion dans la directive comptable du principe de la prévalence de la substance de la transaction sur la forme et du principe de matérialité ;
- la comptabilisation à la juste valeur, qui, si elle ne fait pas l'objet de développements plus importants par rapport aux directives antérieures, bénéficie dans le considérant 19 d'une justification en forme de plaidoyer : « *Les systèmes de comptabilisation à la juste valeur fournissent par ailleurs des informations qui peuvent se révéler, pour les utilisateurs d'états financiers, plus pertinentes que celles fondées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient* » ;

- la suppression de l'activation des frais de recherche ;
- la suppression des résultats exceptionnels ; et
- le vocable « comptes annuels » remplacé par « états financiers ».

On connaît la **position officielle de la Belgique en matière d'IFRS**, synthétisée dans la réponse du 12 mars 2010 de la CNC à la consultation européenne lancée fin 2009 sur les *IFRS for SMEs* : normes trop complexes pour les PME, poids administratif trop important des réconciliations fiscales à fournir, problèmes pour le calcul de l'impôt et du dividende, système actuel donnant déjà une information suffisamment complète et détaillée, comparabilité entre sociétés et harmonisation non garanties, pas de réelle valeur ajoutée.

La transposition belge de la directive laisse transparaître cette inappétence à l'égard des IFRS : exercice de l'option permettant de ne pas adopter le principe de la prévalence de la substance de la transaction sur la forme⁸, implantation très limitée du principe de matérialité, pas d'élargissement de l'utilisation de la juste valeur, maintien de l'utilisation du vocable « comptes annuels » en lieu et place de « états financiers ».

La Belgique confirme ainsi ne pas être intéressée à faire évoluer son cadre comptable dans une direction adoptée par nombre de pays (extra)-européens, tant développés qu'en développement.

Champ d'application

A. En matière de taille des sociétés

Les articles 15, 15/1 et 16 du Code des sociétés, qui définissent les critères de taille des sociétés et des groupes, s'appliquent à toutes les sociétés réglementées par le Code des sociétés,

⁸ Voir note précédente.

alors que la directive comptable s'applique seulement aux sociétés à responsabilité limitée (cf. *infra*), c'est-à-dire à un éventail moins large de sociétés ; la Belgique est libre d'imposer à des sociétés autres que celles qui sont visées par la directive comptable les obligations édictées par cette dernière.

B. Les obligations de publicité

Le champ d'application de la directive comptable n'a pas été significativement modifié par rapport à la directive antérieure : sont visées par l'obligation d'établissement et de publicité de comptes annuels, en ce qui concerne la Belgique, les SA, SPRL, SCRL et SCA, ainsi que les SNC, SCS et SCRI, *lorsque tous les associés directs ou indirects de ces entreprises qui, en principe, sont indéfiniment responsables, ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises.*

La directive comptable ne vise pas le GIE⁹, ni la société agricole¹⁰ ; le GIE est *de facto* une société à responsabilité illimitée, on peut dès lors comprendre que la directive comptable ne lui soit pas applicable ; comme la société agricole est susceptible d'avoir des associés commanditaires dont la responsabilité est limitée, elle aurait dû être reprise dans la liste des sociétés tombant sous le champ d'application de la directive.

L'article 97, 1° du Code des sociétés stipule que les règles de publicité des comptes annuels et des autres documents à déposer ne s'appliquent pas aux *petites sociétés qui ont adopté la forme d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative à responsabilité illimitée* ; il n'est pas exigé, pour ces petites sociétés, qu'au moins un de leurs associés ne soit pas une société à responsabilité limitée ; sur ce point, le champ

d'application est plus étroit en Belgique que ce qui est stipulé par la directive comptable.

A l'inverse, l'article 97, 2° exclut des obligations de publicité les mêmes sociétés, autres que petites, dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques ; cette dernière condition va plus loin que ce qu'exige la directive comptable.

Par ailleurs, l'article 97 n'exclut pas des obligations de publicité les GIE, ni les sociétés agricoles dont tous les associés sont responsables sans limite ; la directive ne requiert pas de soumettre ces sociétés à des obligations d'établissement et de publication de comptes annuels, mais ne l'interdit pas non plus, la Belgique a donc toute liberté pour le leur imposer.

C. Les ASBL et les fondations partiellement concernées

La partie de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés relative aux comptes annuels est applicable aux associations et fondations visées par la loi du 27 janvier 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En effet, les articles 6 et 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations stipulent que, sous réserve de certaines adaptations et omissions énoncées dans le corps de l'arrêté royal du 19 décembre 2003, le Titre Ier « Comptes annuels » du Livre II de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est applicable aux associations et aux fondations (soit les articles 22 à 105).

Les modifications apportées aux articles 22 à 105 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés dans le cadre

⁹ Il existe un peu plus 300 GIE et GIEE qui publient des comptes annuels en Belgique

¹⁰ A peine une trentaine de sociétés agricoles publient des comptes annuels en Belgique

de la transposition de la directive comptable sont en conséquence également applicables aux associations et fondations ; il s'agit à titre principal des modifications suivantes (cf. *infra* pour une discussion de certaines de ces modifications):

- précisions concernant l'évaluation des provisions (art. 50, nouvel al. 2) ;
- ajout d'une catégorie de provisions (obligations environnementales – modification art. 54) ;
- stipulation que l'amortissement des frais de développement et l'amortissement du goodwill, lorsque la durée d'utilisation ne peut être estimée de manière fiable, ne peut excéder 10 ans, et que les amortissements et réductions de valeur sur goodwill ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise (modification art. 61, § 1^{er}) ;
- possibilité de compenser les commandes en cours d'exécution avec les acomptes reçus par contrat (art. 71) ;
- les postes du bilan et du compte de résultats qui sont précédés de chiffres arabes peuvent être regroupés lorsqu'ils ne présentent qu'un montant non significatif (ajout art. 82, § 3/1) ;
- principe de matérialité applicable aux informations reprises dans l'annexe (modification de la première phrase de l'art. 91) ;
- l'état des immobilisations incorporelles ne doit plus reprendre les frais de recherche (modification de l'art. 91, II) ;
- l'annexe relative à la ventilation des autres produits exceptionnels et des autres charges exceptionnelles est remplacée par une annexe détaillant les « résultats non récurrents » (alors que, en ce qui concerne les ASBL et les fondations, les résultats exceptionnels ne sont, à l'heure actuelle, pas remplacés par les résultats non récurrents, ventilés entre résultats d'exploitation et résultats financiers) (modification de l'art. 91, XIV) ;
- l'information sur les litiges importants et autres engagements importants devra

comprendre le montant, la nature et la forme du litige ou de l'engagement (modification de l'art. 91, XVII) ; et

- informations plus complètes en ce qui concerne les créances sur les administrateurs (modification de l'art. 91, XIX, A).

Les modifications apportées à l'article 91 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés se retrouvent mutatis mutandis dans l'article 94, lorsqu'une telle annexe y est stipulée.

Lors de la journée de la CNC du 18 novembre 2015, le Ministre de la Justice, Koen GEENS, a émis publiquement le souhait que les modifications apportées par la transposition de la directive comptable au régime des sociétés soient étendues aux ASBL et fondations, notamment en matière de catégories des associations et fondations, et des règles de présentation des comptes annuels ; aucune information n'a été donnée sur le délai dans lequel cette extension pourrait ou devrait être faite, ni à partir de quel exercice elle serait applicable.

D. Délai de transposition et entrée en vigueur

La nouvelle directive devait être transposée dans la législation nationale de chaque état membre dans les deux ans de sa publication, soit pour le 20 juillet 2015 au plus tard, l'objectif étant que les nouvelles règles puissent être appliquées par les entreprises à partir des exercices comptables débutant en 2016.

La transposition est donc réalisée avec un retard de cinq mois par rapport au délai imparti, mais, d'une part, les nouvelles règles ne sont applicables qu'à partir des exercices comptables commencés en 2016, et d'autre part, la Belgique est loin d'être la dernière des Etats membres de l'Union européenne à avoir rempli son devoir de transposition.

Changement des critères définissant la taille des sociétés et des groupes

A. Aperçu général

Les changements les plus significatifs apportés par la transposition de la directive comptable concernent les catégories de sociétés et de groupes : nouvelle catégorie de sociétés – les microsociétés –, augmentation des seuils définissant la petite société et les groupes de taille réduite, et modification des critères d'exclusion de la catégorie des petites sociétés et de passage d'une catégorie à l'autre.

En préambule, il convient de remarquer que la directive comptable définit cinq catégories de sociétés : la microentreprise, la petite entreprise, la moyenne entreprise, la grande entreprise, et l'entité d'intérêt public.

La transposition belge, quant à elle, *ne définit qu'une seule catégorie de sociétés* : la petite société ; elle crée aussi une sous-catégorie de cette catégorie des petites sociétés : la microsociété.

C'est que le dispositif belge est d'ordre dérogatoire :

- les règles d'établissement, de publication et de contrôle des comptes annuels *s'appliquent par défaut à toutes les sociétés*, sauf lorsqu'il y est expressément dérogé pour les petites sociétés (et par voie de conséquence pour les microsociétés) ; et
- il en est de même pour la microsociété par rapport à la petite société.

Strictement parlant, *la catégorie des grandes sociétés n'existe pas en Belgique*, car elle n'est pas définie comme telle ; pour créer une telle catégorie, il aurait fallu également créer la catégorie des moyennes entreprises, car la taille minimum d'une grande entreprise au sens de la directive est bien plus large que la taille

maximum d'une petite entreprise ; créer une telle catégorie n'était cependant pas nécessaire.

Dès lors, en Belgique, plutôt que de parler des « grandes sociétés », il conviendrait de parler des « sociétés autres que petites » ; la pratique est cependant autre, et il n'y avait pas lieu, jusqu'ici, de s'en formaliser.

On veillera cependant à éviter de confondre désormais la « grande société belge », qui caractérise toute société qui dépasse plus d'un des critères (4,5 millions EUR de total de bilan, 9 millions EUR de chiffre d'affaires, 50 personnes occupées) définissant la petite société, avec la grande société telle que définie par la directive comptable, qui caractérise toute société qui dépasse plus d'un des critères suivants : 20 millions EUR de total de bilan, 40 millions EUR de chiffre d'affaires, 250 personnes occupées.

Les cartes se brouillent cependant avec la transposition, car la loi belge crée une obligation spécifique pour les sociétés dont la taille est celle d'une grande société telle que définie par la directive comptable, mais sans lui attribuer le nom de « grande société » – il s'agit du rapport sur les paiements aux gouvernements (*cf. infra*), rendu obligatoire par la directive comptable pour les entités d'intérêt public, les sociétés de grande taille, et les groupes soumis à l'obligation de consolidation, actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Il est à remarquer que cette disposition va à l'encontre de l'exposé des motifs relatif à l'article 3 de la loi du 18 décembre 2015, introduit sur la demande du Conseil d'Etat, où il est exposé que le fait de ne pas créer la catégorie distincte des moyennes entreprises est justifié en ce que « *la législation belge impose aux moyennes entreprises les mêmes obligations qu'aux grandes entreprises* » – en l'occurrence, il est référé au considérant (12) de la directive comptable ; on l'a vu, cette motivation n'est pas correcte, car une obligation au moins est faite

aux seules sociétés qui ont la taille d'une grande entreprise selon la directive comptable.

Cartes brouillées également au niveau de la catégorie des entités d'intérêt public, dont la seule définition existante se trouve dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ; la transposition belge, quant à elle, ne fait pas expressément référence aux « entités d'intérêt public », les mesures y ayant trait en application de la directive leur étant adressées par une combinaison de références aux sociétés visées par les articles 4 et 92, § 3, 1°, 2°, 4° et 6° du Code des sociétés.

Un système dérogatoire du même type est prévu pour les obligations en matière de consolidation.

Ce dispositif du type dérogatoire, malgré son relatif manque de clarté, a le mérite d'assurer une bonne sécurité juridique.

B. Les microsociétés

La directive comptable

La catégorie des « micro-entreprises » a été insérée dans le dispositif normatif de l'Union européenne par la Directive 2012/6/UE du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités ; ce n'est donc pas une création de la nouvelle directive comptable.

Les caractéristiques principales du mécanisme prévu par la directive comptable et sa transposition en droit belge sont les suivantes¹¹ :

- les états membres ont la possibilité de créer une catégorie spécifique de sociétés

¹¹ Articles 3 et 36 de la directive comptable.

pour les « micro-entreprises » ; la Belgique a décidé d'utiliser cette possibilité, en nommant toutefois « microsociétés »¹² les sociétés concernées ; et

- si un état membre utilise cette possibilité, la microentreprise est définie comme étant celle qui à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

Seuils de la microsociété	
Total du bilan	350.000
Chiffre d'affaires net	700.000
Nombre moyen de salariés	10

En Belgique

La transposition en Belgique s'est faite au moyen de l'insertion d'un article 15/1 dans le Code des sociétés, en respectant les critères de la directive comptable, mais en l'agrémentant des règles suivantes :

- les microsociétés sont une sous-catégorie des petites sociétés, ce qui signifie que toutes les caractéristiques – et notamment celles en matière fiscale – de la petite société s'appliquent aux microsociétés, à l'exception des dispositions spécifiques à la microsociété ;
- une société mère ou une filiale ne sont jamais une microsociété ;
- en ce qui concerne le moment où le respect des critères doit être vérifié, la transposition belge reprend les termes de la directive comptable de manière littérale : « à la date de clôture du bilan » ; on comprend qu'est ainsi visée la date de clôture de l'exercice en cours, et non

¹² Les raisons de ce choix n'ont pas été indiquées, mais ce choix est logique, car il convient d'éviter la confusion avec l'entreprise en nom personnel, qui n'est pas soumise à la directive.

- celle de l'exercice précédent ; en effet, si le législateur avait voulu viser la date de clôture de l'exercice précédent, on présume qu'il aurait utilisé la formule de l'article 15, § 1^{er} du Code des sociétés relatif aux petites sociétés : « à la date de bilan du dernier exercice clôturé » ;
- une telle définition du moment où le respect des critères de la microsociété crée une certaine insécurité juridique, non pas en ce qui concerne le schéma de comptes annuels à utiliser, mais bien en ce qui concerne le bénéfice de deux mesures de soutien des PME : le *tax shelter* pour les entreprises débutantes (réduction d'impôt pour les investissements dans des actions de PME débutantes, majorée lorsqu'il s'agit d'une microsociété), et la dispense partielle de précompte professionnel pour les mêmes entreprises débutantes, qui est majorée pour les microsociétés¹³ ; ces avantages, qui s'appliquent en cours d'exercice, sont conditionnés par le respect de critères qui ne peuvent être vérifiés qu'au terme de l'exercice¹⁴ ;
 - par ailleurs, la prise en compte de la date de clôture du bilan pour l'évaluation du respect des critères de la microsociété, combinée à la manière dont a été écrite la règle, reprise à l'article 15/1, § 2 du Code des sociétés, selon laquelle un changement de catégorie de société ne s'opère qu'à partir de l'exercice qui suit deux exercices consécutifs de franchissement des critères (le principe de rémanence), a pour conséquence qu'une société petite ne deviendra une microsociété au cours de la troisième année que :
 - o si elle se trouvait dans les critères de la microsociété en cours des deux

- exercices précédents (art. 15/1, § 2) ;
- o et si elle respecte les critères de la microsociété également au terme de la troisième année (puisque'il faut que les critères de la microsociété soient également respectés « à la date de clôture du bilan », en vertu de l'art. 15/1, § 1^{er} C. Soc.).

Cette règle, qui introduit une certaine forme de rigidité peu compatible avec l'objectif de simplification administrative, ne respecte pas la directive comptable, et n'est pas cohérente avec la règle applicable aux sociétés qui franchissent les seuils de la petite société (*cf. infra* « Passage d'une catégorie à une autre ») ; cette incohérence est regrettable, tant la confusion sera grande dans l'esprit des personnes ayant à apprécier la catégorie d'une société.

Mesures de simplification administrative

Selon la directive comptable, les micro-entreprises peuvent bénéficier des **simplifications suivantes** :

¹³ Deux mesures introduites par les articles 48 et 58 de la loi programme du 10 août 2015, et modifiées par les articles 47, 2^o et 62, 2^o de la loi du 18 décembre 2015.

¹⁴ En réalité, l'insécurité juridique était déjà inscrite dans la loi-programme du 10 août 2015, et a été maintenue, au lieu d'être corrigée, lors de la transposition de la directive comptable.

Options de simplification pour la microsociété	
Directive comptable	Transposition par la Belgique (art. 94/3 A.R. C. Soc.)
Ne pas devoir présenter des comptes de régularisation de l'actif et du passif.	Option non transposée.
Réduire les annexes à : <ul style="list-style-type: none"> - engagements financiers, garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan ; - avances et crédits accordés à des membres des organes de gestion ; - information sur les actions propres. 	Option transposée, en ajoutant toutefois les annexes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - description résumée des règles d'évaluation, limitée aux amortissements, réductions de valeurs, provisions et réévaluations ; et - tableau des immobilisations. Ajout également d'informations à fournir dans un document déposé séparément (art. 100 C. Soc.) ¹⁵ : <ul style="list-style-type: none"> - dettes garanties par les pouvoirs publics belges ; et - dettes exigibles envers l'administration fiscale et l'ONSS.
Pas de rapport de gestion.	Option transposée.
Pas de publication obligatoire des comptes annuels, pour autant toutefois qu'ils soient déposés.	Option non transposée.
Bilan et compte de résultats synthétiques par ex. : actif limité aux frais d'établissement, à l'actif immobilisé et à l'actif circulant.	Option non transposée.

Ni l'Exposé des motifs de la loi du 18 décembre 2015, ni le Rapport au Roi sur le projet d'arrêté royal de transposition n'indiquent les raisons qui ont présidé aux choix opérés.

Dans son avis du 18 mars 2015¹⁶, le Conseil Central de l'Economie souligne « l'importance de l'information financière en tant qu'outil fiable de gestion et de communication pour les entreprises et leurs actionnaires », ainsi que pour les autres parties prenantes (travailleurs, banques, fournisseurs et créanciers, fisc, services statistiques de l'Etat) : « L'information financière

doit permettre à ces parties d'obtenir les informations dont elles ont besoin, sans qu'elles ne doivent demander ces renseignements aux entreprises par d'autres moyens ». L'attention est également attirée sur le lien étroit qui existe en Belgique entre la comptabilité et la fiscalité, et le fait que l'information financière demeure la base du calcul correct de l'impôt pour les entreprises.

Enfin, il convient de signaler que les microsociétés reçoivent un avantage complémentaire, en ce que les **frais de publication** sont réduits de 20 EUR par rapport aux frais de publication pour les petites entreprises (nouvel art. 178, § 3 A.R. C. Soc.).

¹⁵ Ces informations continuent à être requises par l'art. 100 C. Soc. ; auparavant, elles étaient reprises dans l'annexe aux comptes annuels, et n'étaient en conséquence pas déposées dans un document séparé.

¹⁶ *Op.cit.*

Le microschéma

Pour pouvoir bénéficier de la possibilité de ne rédiger qu'un nombre limité d'annexes, les microsociétés devront utiliser le « **microschéma** » défini aux nouveaux articles 94/1, 94/2 et 94/3 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. S'agissant d'une option donnée aux microsociétés, il leur sera toujours loisible d'utiliser de manière alternative le schéma complet ou le schéma abrégé, mais cela entraînera des frais de publication plus élevés.

Impact

Le nombre de sociétés concernées par cette nouvelle catégorie de sociétés est difficile à déterminer, car peu de sociétés actuellement petites publient leur chiffre d'affaires. L'exposé des motifs fait état d'un pourcentage de 83,5 % du nombre total de sociétés.

D'après le dernier DVD de la Centrale des bilans, les résultats d'une analyse succincte sont les suivants :

- environ 220.000 sociétés sont certainement des microsociétés, car

elles sont en dessous d'au moins deux critères (le plus souvent : le total du bilan et l'effectif) ;

- environ 120.000 autres sociétés dépassent soit le critère du total de bilan, soit le critère de l'effectif et ont une marge brute inférieure au critère de chiffre d'affaires ; la partie de ces sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 700.000 EUR n'est pas déterminable.

Il ne fait cependant pas de doute que le nombre de sociétés concernées par cette nouvelle catégorie des microsociétés est considérable.

C. Les petites sociétés

Augmentation des seuils

La directive comptable fait évoluer les critères définissant la petite société, laissant toutefois une marge de manœuvre relativement large aux Etats membres.

Le dispositif de la directive comptable et sa transposition en droit belge, via une modification de l'article 15 du Code des sociétés, se présente de la manière suivante :

Seuils de la petite société			
	Minimum selon la directive	Maximum selon la directive	Transposition par la Belgique (art. 15 C. Soc.)
Total du bilan	4.000.000	6.000.000	4.500.000
Chiffre d'affaires net	8.000.000	12.000.000	9.000.000
Nombre moyen de salariés	50	50	50

Concertation

L'augmentation des seuils résultant de la transposition belge a fait l'objet d'une

concertation avec les partenaires sociaux au sein du Conseil Central de l'Economie. Un consensus s'est assez rapidement dégagé sur une augmentation des seuils correspondant à

l'inflation depuis leur dernière augmentation des seuils introduite par l'arrêté royal du 25 mai 2005. L'augmentation qui en résulte est de 23 %, soit un pourcentage légèrement supérieur à l'inflation réelle depuis juin 2005.

Impact

Le nombre de sociétés concernées par la hausse des critères définissant la petite société semble relativement limité, car il n'excéderait pas, selon nos estimations, environ 1.100 sociétés, mais cela représente tout de même 12 % des sociétés qui actuellement, sur une base individuelle, dépassent les critères de la petite société.

Il est à noter que ce calcul ne tient pas compte des sociétés qui vont pouvoir bénéficier de la faculté de compenser les commandes en cours avec les acomptes reçus (modification de l'art. 71 de l'A.R. C. Soc.), et qui vont en conséquence connaître une diminution, parfois significative, du total de leur bilan.

Exclusion des sociétés mères

Lorsque la taille du groupe sur une base consolidée dépasse les seuils de la petite société, une société mère est toujours exclue du statut de la petite société (nouvel art. 15, §§ 6 et 7 C. Soc.) ; la « société mère » est définie à l'article 6 du Code des sociétés : la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société ; le pouvoir de contrôle est quant à lui défini aux articles 7 à 9 du Code des sociétés. Cette règle résulte d'une option libellée à l'article 3.12 de la directive comptable.

Plusieurs précisions sont apportées au fait que les sociétés mères de groupes dont la taille dépasse les seuils de la petite société sont exclues du statut de la petite société :

- une filiale est une société mère si elle contrôle elle-même une ou plusieurs autres sociétés ;

- les sociétés constituant un consortium sont assimilées à une société mère exclue du régime de la petite société (art. 15, § 7, al. 2 C. Soc. – *cf. infra*) ;
- un aménagement est prévu pour le calcul de la taille sur une base consolidée : si les éliminations intra-groupe ne sont pas effectuées, par exemple parce que le groupe ne s'est pas engagé dans une consolidation formelle, les seuils sont augmentés de 20 % et ;
- le dispositif contient également une règle anti-abus : toute société faisant partie d'un groupe qui aurait été constitué uniquement pour échapper aux « obligations de rapportage d'informations » est exclue du bénéfice du statut de petite entreprise (art. 15, § 7, al. 1^{er} C. Soc.).

Cette exclusion des sociétés mères du statut de la petite société est en réalité une **évolution majeure** par rapport au régime d'exclusion qui prévalait avant la transposition ; en effet, l'ancien article 15, § 5 de l'ancien Code des sociétés stipulait que toute société liée à une ou plusieurs autres était toujours une grande société lorsque la taille du groupe dépassait celui d'une petite entreprise ; désormais, seules les sociétés mères seront soumises à cette exclusion.

Le nombre de sociétés concernées par ce changement est significatif, quoique peu aisé à déterminer :

- environ 15.200 sociétés publient des comptes annuels selon le schéma complet, alors qu'elles sont individuellement petites (selon les anciens critères) ; la principale raison légale pour laquelle ces entreprises publient des comptes annuels selon le schéma complet plutôt que selon le schéma abrégé est qu'elles font partie d'un groupe dont la taille dépasse celle d'une petite entreprise (ancien art. 15, § 5 C. Soc.) ;

- parmi ces 15.200 sociétés, près de 5.000 déclarent détenir une participation au titre d'entreprise liée dans d'autres entreprises ; elles sont donc des sociétés mères ;
- on déduit de cette analyse que, suite à la transposition, environ 10.000 sociétés vont passer du statut de grande société à celui de petite société du fait de la quasi-suppression de l'ancien article 15, § 5 du Code des sociétés ; et
- il convient de remarquer que ce changement n'aura pas d'autre effet que de donner à ces sociétés la possibilité de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé au lieu du schéma complet ; sur le plan fiscal, ces sociétés continueront à être considérées comme de grandes sociétés, car le droit fiscal ne renvoie qu'à l'exclusion générale libellée à l'article 15, § 6 du Code des sociétés, et non à la limitation de cette exclusion aux sociétés mères telle qu'elle est libellée à l'article 15, § 7 du Code des sociétés¹⁷.

Consortiums

Les sociétés constituant un consortium sont assimilées à une société mère exclue du régime de la petite société. Cette spécification est reprise à l'article 15, § 7, al. 2 du Code des sociétés et fait l'objet d'une confirmation dans l'exposé des motifs « *le gouvernement estime qu'il s'indique d'ajouter un dernier alinéa au paragraphe 7, pour préciser que chacune des sociétés constituant un consortium sera assimilée à une société mère pour l'application des paragraphes 6 et 7 [de l'art. 15]* ».

La formule « sociétés constituant un consortium tel que visé à l'article 10 », en néerlandais : « *vennootschappen die een consortium vormen zoals bepaald in artikel 10* », peut prêter à confusion : signifie-t-elle que sont visées :

¹⁷ Cela résulte des modifications apportées au Code des impôts sur les revenus 1992 par le chapitre 5 de la loi du 18 décembre 2015 transposant la directive comptable.

- Toutes les sociétés qui se trouvent dans un consortium, y compris les filiales de sociétés mères qui, du fait qu'elles sont elles-mêmes placées sous une direction unique, forment un consortium ?

Citons le cas – réel – d'une société mère « M » ayant plusieurs filiales, dans lesquelles est chaque fois logé un projet immobilier ; chaque filiale est individuellement une petite société ; le groupe dépasse la taille d'une petite société ; dans ce cas, la société mère « M » est une grande société (quelle que soit sa taille individuelle), et chaque filiale est une petite société.

Mais supposons maintenant que la société mère « M » devienne dirigée par un organe de gestion identique à celui d'une autre petite société « P », non autrement liée à « M » ; dès ce moment, un consortium existe entre « M » et « P », ce qui a pour effet que toutes les sociétés, y compris les petites filiales, se voient exclues du statut de la petite société.

Cette situation serait incohérente et susciterait l'incompréhension, c'est pourtant l'interprétation qui ressort du projet d'avis la CNC publié le 13 janvier 2016, et intitulé « Application des critères de taille visés aux articles 15 et 15/1 du Code des sociétés », qui évoque « tous les membres du consortium ».

- OU seulement les sociétés qui, du fait qu'elles sont elles-mêmes placées sous une direction unique, forment un consortium, à l'exclusion cependant de leurs filiales ?

Cette interprétation, qui aurait pour effet que les petites filiales de sociétés constituant un consortium pourraient, tout comme dans un groupe ne prenant pas part à un consortium, faire partie de la catégorie des petites sociétés, est soutenue par le fait que l'article 15, § 7, al. 2 du Code des sociétés réfère expressément à la définition du consortium reprise à l'article 10 du Code des sociétés. Cet article précise que « //

*y a « consortium » lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, **qui ne sont ni filiales les unes des autres**, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique ».*

En toute logique et dans un souci d'élémentaire cohérence, cette obligation d'assimilation à une société mère des sociétés constituant un consortium devrait porter sur les seules sociétés constituant le consortium qui ne sont pas une filiale.

L'exclusion des petites sociétés employant plus de 100 personnes est supprimée

L'ancien article 15, § 1^{er} contenait une exclusion du régime de la petite société pour les sociétés employant plus de 100 personnes en équivalents temps plein ; cette exclusion n'est pas prévue par la directive comptable, de sorte qu'elle a dû être omise de la définition des petites sociétés.

D'après nos analyses, cette suppression ne concerne qu'un nombre très limité de sociétés : environ 70.

Pour ces sociétés, qui pourront désormais bénéficier du statut de petite société voire, en théorie, de celui de la microsociété, une mesure compensatoire a été prévue : si elles choisissent d'établir et de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé ou, le cas échéant, selon le microschéma, elles devront également établir leurs comptes annuels selon le schéma complet et le communiquer au conseil d'entreprise et à l'assemblée générale (nouvel art. 15, *b*), al. 3 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie).

Il ne sera pas exigé qu'un rapport de gestion soit rédigé, ni que le schéma complet fasse l'objet d'un rapport du commissaire et soit publié ; toutefois le rapport du réviseur d'entreprises rédigé en application de l'article 151, 2^o du Code des sociétés, dans lequel il lui revient de certifier le caractère fidèle et complet des informations

économiques et financières transmises au conseil d'entreprise, portera également sur le schéma complet, car ce dernier fera bien partie de l'information économique et financière.

Modalités de calcul des critères

Certaines modalités du calcul des critères ont été modifiées :

- chiffre d'affaires : l'option prévue à l'article 3.12 de la directive comptable a été utilisée pour stipuler que lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1^{er}, d'entendre par « chiffre d'affaires », le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents (art. 15, § 5, al. 3 C. Soc.) ; il s'agit d'une reformulation de l'ancien article 15, § 4, al. 3 du Code des sociétés ;
- moyenne du personnel occupé : ce critère correspondra dorénavant au nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein inscrits à la banque de données DIMONA à la fin de chaque mois de l'exercice (art. 15, § 5, al. 1^{er} C. Soc.). Pour les personnes qui ne doivent pas être déclarées dans la banque de données Dimona, il conviendra de se référer au registre général du personnel, voire, en ce qui concerne les travailleurs actifs à l'étranger, à un « document équivalent ». On ne peut que souhaiter que le système Dimona permettra d'obtenir aisément les données nécessaires ;
- durée de l'exercice de référence : une double précision, non requise par la directive, a été apportée au mode de calcul des critères lorsque l'exercice est d'une durée autre que de 12 mois (ancien § 3 de l'art. 15 C. Soc., devenu le § 4 après la transposition) :

- o une durée d'exercice différente de 12 mois doit être exceptionnelle ; et
- o un exercice comptable ne peut avoir une durée supérieure à 24 mois moins un jour.

L'insertion de cette double précision est remarquable à plus d'un titre :

- o c'est la première fois que le Code des sociétés ou une loi comptable limite la durée d'un exercice social et précise qu'une durée autre que 12 mois doit être exceptionnelle ;
 - o une durée de 24 mois moins un jour excède ce qui était jusqu'ici communément admis comme acceptable (18 mois) ;
- premier exercice : la règle existante, qui indique que l'application des critères [définissant la petite société] aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice, a été reprise aux articles 15, § 3 et 15/1, § 3 du Code des sociétés ; cependant, une précision a été ajoutée, selon laquelle « *S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice* ».

Dans son projet d'avis sur l'application des critères de taille, la CNC précise que l'estimation doit résulter du plan financier ; dès lors qu'il ressort du plan financier que la société, au terme de son premier exercice et en annualisant les

données lorsque l'exercice a une durée autre que de 12 mois, dépassera plus d'un des critères définissant la microsociété ou la petite société, elle ne pourra revendiquer ce statut.

Cette règle est trop rigoureuse, car les prévisions, établies souvent dans l'enthousiasme du démarrage d'une nouvelle activité, peuvent se révéler avoir été trop optimistes, ou les circonstances économiques peuvent avoir changé, avec pour effet que la société se trouverait au terme de son premier exercice dans une catégorie de société inférieure à celle ressortant de son plan financier ; l'obliger, dans ces circonstances, à porter pendant deux ans au moins un costume trop grand est difficile à justifier.

Passage d'une catégorie à une autre

Un changement important a été apporté à la règle antérieure, formulée à l'article 15, § 1^{er} du Code des sociétés (ancien), qui déterminait que pour être petite, une société devait avoir respecté les critères au cours de deux exercices précédents ; désormais, l'article 15, § 2 du Code des sociétés détermine, conformément à l'article 3.10 de la directive comptable, qu'une société doit s'être retrouvée pendant deux années consécutives dans les critères d'une catégorie autre que la sienne pour, à partir de l'année suivante, faire partie de cette autre catégorie :

Passage d'une catégorie à une autre – situation AVANT la transposition				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Taille réelle	Petite	Grande	Petite	Grande
Catégorie	Petite	Petite	Grande	Grande

Passage d'une catégorie à une autre – situation APRES la transposition (1) – exemple 1

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Taille réelle	Petite	Grande	Grande	Grande
Catégorie	Petite	Petite	Petite	Grande

Passage d'une catégorie à une autre – situation APRES la transposition (2) – exemple 2

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Taille réelle	Petite	Grande	Petite	Grande
Catégorie	Petite	Petite	Petite	Petite

L'impact de cette modification est cependant minime, car le nombre de sociétés qui changent de catégorie entre les petites et les grandes sociétés est, d'après nos analyses, peu élevé : de l'ordre de 200 entreprises par an ; cependant, cette règle trouvera à s'appliquer plus souvent à l'avenir en raison de la création des microsociétés.

A cet égard, **une règle transitoire** a été adoptée : les nouveaux articles 15, § 2 et 15/1, § 2 « ne sont pas applicables, et ce pour une seule fois, au premier exercice commençant après le 31 décembre 2015 » (loi du 18 décembre 2015, art. 63, al. 1er).

D'après le projet d'avis la CNC publié le 13 janvier 2016 et intitulé « Application des critères de taille visés aux articles 15 et 15/1 du Code des sociétés », cette formulation relativement obscure signifie que « pour le premier exercice commençant après le 31 décembre 2015, il doit uniquement être déterminé si la société a dépassé plus d'un des seuils majorés du nouvel article 15. du C. Soc. à la date de clôture du bilan du dernier exercice clôturé ».

Le doute persiste ; heureusement, une explication donnée dans un exemple qui est ensuite exposé permet de lever ce doute : « Pour déterminer si une société doit être qualifiée de

grande ou de petite pour l'année comptable 2016, il faut déterminer si elle a dépassé au 31 décembre 2015 plus d'un des seuils majorés du nouvel article 15 du C. Soc. ». La catégorie de la société pour l'exercice débuté en 2016 est en tout état de cause déterminée par la taille de l'entreprise pour le seul exercice précédent.

Il est à noter que cette règle des deux années successives ne vaut que pour le changement de catégorie considéré sur le plan individuel ; elle ne concerne pas les règles d'exclusion, qui s'appliquent dès l'occurrence des circonstances d'exclusion ; ainsi, une petite société qui devient une société mère d'un groupe dont la taille dépasse celle d'une petite société perd instantanément son statut de petite société.

D. Moyennes entreprises

Se référant au considérant 12 de la directive comptable, la Belgique n'a pas trouvé d'intérêt à créer une nouvelle catégorie de sociétés, répondant à la définition des « moyennes sociétés » (total bilan : 20 millions EUR, CA : 40 millions EUR, 250 personnes), car les règles applicables à cette catégorie de sociétés ne sont pas significativement différentes de celles applicables aux grandes sociétés, et que relativement peu de sociétés seraient concernées.

E. Grandes sociétés

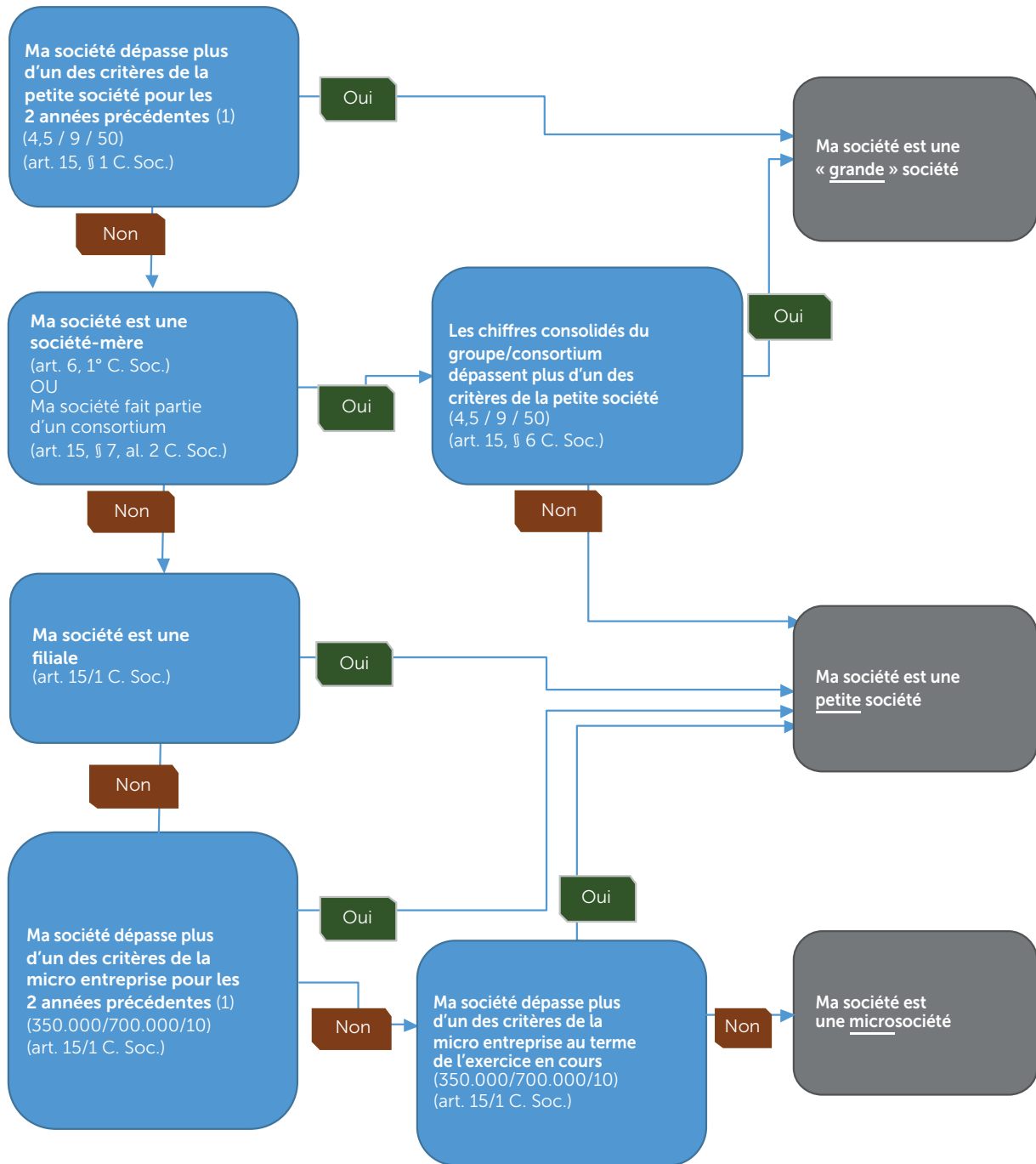
Indirectement, la transposition de la directive comptable créée en Belgique une nouvelle catégorie de sociétés, celle que l'on pourrait appeler les « très grandes sociétés ».

La disposition se retrouve dans le nouvel article 96/2 du Code des sociétés, qui précise les sociétés, actives dans les industries extractives et dans l'exploitation des forêts primaires, qui sont assujetties à l'obligation de rédiger un rapport sur les paiements aux gouvernements ; cette obligation concerne ces sociétés lorsqu'elles sont des entités d'intérêt public, ou des sociétés « qui dépassent plus d'un des critères mentionnés à l'article 16, § 1^{er}, à condition que les critères soient calculés sur base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société-mère » ; elle concerne aussi les groupes soumis à l'obligation de consolidation.

La référence aux critères de l'article 16, § 1^{er} du Code des sociétés vise les sociétés qui, sur base individuelle dépassent plus d'un des trois seuils définissant les « groupes de taille réduite » : 17 millions EUR de total de bilan, 34 millions EUR de chiffre d'affaires, et 250 personnes occupées.

Voilà donc une nouvelle catégorie de société, que l'on pourrait qualifier de « très grande » : la société non cotée dont le total du bilan dépasse les seuils définissant les groupes de taille réduite ; il faut bien reconnaître qu'à ce jour, fort heureusement pourrait-on dire, une seule obligation particulière est imposée à cette catégorie de sociétés, et encore uniquement lorsqu'elles exercent une activité très particulière : celle de faire un rapport sur les paiements aux gouvernements.

F. Arbre de décision



(1) Pour l'exercice commençant en 2016 : « pour l'exercice précédent » (au lieu de « pour les deux années précédentes »).

G. Groupes et consortiums

Pour les groupes et consortiums, l'évolution induite par la transposition de la directive comptable s'inscrit dans la continuité. La principale évolution concerne les seuils définissant les groupes « de taille réduite », qui sont exemptés de l'obligation de consolidation.

Le dispositif est de même nature que pour les sociétés : il est dérogoire, en ce sens que tous les groupes sont tenus d'établir des comptes consolidés et de les publier, à l'exception de ceux de taille réduite (art. 110 à 112 C. Soc).

Une modification apportée par la transposition n'est qu'une substitution de dénomination pour désigner une même catégorie : le « petit groupe » défini à l'article 16 du Code des sociétés (ancien) devient désormais le « groupe de taille réduite » ; la raison en est que nos seuils actuels de consolidation sont nettement supérieurs à ceux utilisés par la directive comptable pour définir les « petits groupes » ; par ailleurs, la directive comptable n'impose une obligation de consolider qu'aux entités d'intérêt public et aux groupes qu'elle définit comme « grands », les obligations des groupes de taille inférieure étant laissées à la discrétion des Etats membres.

La Belgique estime donc pouvoir adopter de cette manière des seuils de consolidation supérieurs aux seuils définissant les « petits groupes », en recourant à une catégorie hybride de groupe, à mi-chemin entre le petit groupe et le groupe moyen.

Elle n'avait guère le choix, car, selon la directive, le groupe moyen ne peut avoir une taille maximale inférieure aux seuils qu'elle a fixés, alors que la Belgique voulait, adopter une taille maximale inférieure; pour éviter toute confusion, il convenait cependant de modifier le nom de la catégorie des groupes qui, en Belgique, seraient exemptés de l'obligation de consolidation ; il fut dès lors opté pour les « groupes de taille réduite ».

La régularité de la création de cette catégorie hybride peut faire débat, mais on doutera de son utilité dès lors que la directive donne aux Etats membres la possibilité d'exonérer – ou non – de consolidation les groupes moyens ; *de facto*, la Belgique aura exonéré de consolidation les petits groupes et une partie des groupes moyens au sens de la directive comptable, et aura soumis à l'obligation de consolidation l'autre partie de ces groupes moyens.

Il convient de relever les particularités suivantes :

- comme pour les petites sociétés, **l'augmentation des seuils** définissant les groupes de taille réduite s'est voulue correspondre à l'indexation (en fait, en raison de l'arrondissement, l'évolution est inférieure à l'indexation) :
 - o le total du bilan passe de 14,6 millions EUR à 17 millions EUR ;
 - o le chiffre d'affaires passe de 29,2 millions EUR à 34 millions EUR ;
 - o le critère du personnel occupé est maintenu à 250 personnes ;
- **l'impact de cette adaptation** des critères sur le nombre de groupes soumis à consolidation est impossible à déterminer, car les comptes consolidés ne font pas l'objet de schémas standardisés, et ne sont donc pas disponibles sous forme de base de données.

Selon les statistiques publiées par la Banque nationale de Belgique (BNB), un peu plus de 800 groupes belges, autres que des sociétés cotées, publient des comptes consolidés, que ce soit en IFRS ou en normes belges. D'après un rapide sondage, un maximum de 10 % de ces groupes pourraient devenir des groupes de taille réduite et ne plus être soumis à l'obligation de consolider ;
- **les modalités de calcul des critères** et les conditions de passage d'une catégorie à une autre sont similaires à celles commentées supra pour les catégories de sociétés ; on s'y référera utilement ;

L'attention doit également être attirée sur le fait qu'un aménagement est prévu pour le calcul des critères de consolidation : si les éliminations intra-groupe ne sont pas effectuées, par exemple parce que le groupe ne s'est pas engagé dans une consolidation formelle, les seuils sont augmentés de 20 % ;

- aucune modification n'a été apportée à **l'assimilation des consortiums à des groupes de sociétés** soumis à l'obligation d'établir et publier des comptes consolidés, même si la notion de consortium reste relativement¹⁸ étrangère à la directive comptable. Il convient de souligner que cette obligation de consolidation des consortiums ne se retrouve pas dans nombre d'autres pays européens.

En ce qui concerne **les exemptions de consolidation** : la nouvelle directive comptable ne reprend pas l'exemption de consolidation introduite par la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009, exemptant une entreprise mère régie par le droit interne d'un État membre dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable.

La raison en est sans doute que le nouveau principe de l'importance relative (art. 6.1, j) de la directive) s'applique également aux exigences concernant la consolidation.

La Belgique avait transposé la directive 2009/49/CE en insérant de manière adéquate un deuxième alinéa à l'article 110 du Code des sociétés ; cet article n'a pas été modifié dans la transposition de la directive comptable, de sorte que cette cause d'exemption reste active ; la question de savoir si une telle disposition est désormais couverte par le principe de matérialité alors qu'elle n'est plus édictée de

¹⁸ L'art. 22.2, b) reconnaît toutefois la notion d'entreprises placées sous une direction unique, mais introduit une confusion en faisant référence à une entreprise mère et à une entreprise filiale.

manière spécifique par la directive comptable peut faire débat.

Par ailleurs, la directive comptable (art. 23.1 et 23.2) stipule que sont toujours tenus d'établir des comptes consolidés les petits et moyens groupes dont une entreprise liée au moins est une entité d'intérêt public ; les entreprises liées sont définies par la directive comptable (art. 2.11 et 2.12) comme l'entreprise mère et ses filiales ; ainsi, dès lors qu'une société détient une participation de contrôle dans une entité d'intérêt public, par exemple une petite société d'assurance, elle est tenue d'établir des comptes consolidés, même si le groupe est un petit ou moyen groupe.

Cette disposition se retrouvait déjà dans la directive de 1983 (art. 6.4), mais ne concernait que les sociétés cotées, et non les autres entités d'intérêt public.

En Belgique, cette règle est inscrite à l'article 114 du Code des sociétés, mais ne s'applique que « *lorsque des actions émises par une des sociétés à consolider sont, en tout ou en partie, admises aux négociations sur un marché réglementé* » ; les autres entités d'intérêt public (banques, assurances) n'y ont pas été intégrées ; l'élargissement introduit par la directive comptable n'a pas été transposé.

H. Impact sur les mandats de commissaires

Plusieurs des modifications apportées par la transposition à la taille des catégories de sociétés et de groupe auront un impact sur les mandats de commissaire.

En effet, l'obligation de nommer un commissaire est liée à la taille des sociétés : l'article 141 du Code des sociétés stipule que l'obligation faite par l'article 142 du Code des sociétés de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans

les comptes annuels ne s'applique pas aux petites sociétés définies à l'article 15 du Code des sociétés.

Toute modification des critères déterminant qu'une société est petite a donc un impact sur le nombre de mandats de commissaires confiés aux réviseurs d'entreprises.

Par ailleurs, l'augmentation des seuils des groupes de taille réduite a également un impact du même type.

Sur base d'une analyse des données reprises sur le DVD de la BNB d'octobre 2015, nous avons tenté d'identifier l'impact de la transposition sur les mandats de commissaire.

Impact résultant de la hausse des critères définissant la petite société

Nous avons exposé supra que le nombre de sociétés qui, en raison de la hausse des seuils, deviendraient petites, est relativement limité : environ 1.100 sociétés, soit 12 % des sociétés individuellement grandes ; les honoraires de commissaires renseignés à l'annexe des comptes annuels de ces sociétés sont de l'ordre de 7,4 millions EUR.

Ce montant constitue la perte potentielle d'honoraires de commissaire, si toutes les sociétés concernées mettent fin au mandat de leur commissaire, ce qui ne sera pas le cas ; par ailleurs, les sociétés qui mettront effectivement fin au mandat de leur commissaire le feront de manière étalée, par exemple en ne renouvelant pas le mandat à l'échéance, de sorte que cette déperdition de mandats devrait être étalée sur plusieurs années. Enfin, un certain nombre de ces sociétés sont des filiales de groupes qui sont tenus d'établir et de publier des comptes consolidés, qui resteront tenues d'avoir un commissaire (cf. *infra*) ; ce nombre de sociétés n'est cependant pas déterminable.

Impact résultant de la création de la sous-catégorie des microsociétés

Pas d'impact sur le nombre de mandats, s'agissant d'une sous-catégorie des petites sociétés.

Impact résultant de la suppression de l'exclusion de la catégorie des petites sociétés des sociétés employant plus de 100 équivalents temps plein

Cet impact est tout à fait négligeable, d'une part parce que le nombre de sociétés concernées est minime, et d'autre part, parce que ces sociétés devront en tout état de cause toujours confier à un réviseur d'entreprises la vérification de l'information économique et financière au conseil d'entreprise.

Impact résultant de la suppression de l'exclusion de la catégorie des petites sociétés des sociétés qui font partie d'un groupe dont la taille dépasse celle d'une petite société

Quoique concernant un nombre très important de sociétés, comme on l'a vu supra, cette suppression n'a pas d'impact sur les mandats de commissaire, car l'article 141, 2° du Code des sociétés stipule que toutes les petites sociétés, considérées individuellement, c'est-à-dire sans tenir compte le cas échéant de leur appartenance à un groupe, sont exemptées de l'obligation de contrôle par un commissaire.

Dans ce cadre, il convient de souligner que la disposition, également reprise à l'article 141, 2° du Code des sociétés, qui stipule que toute société qui fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés est soumise à l'obligation de contrôle par un commissaire, n'a pas été modifiée dans le cadre de la transposition de la directive comptable ; d'après nos analyses, environ 8.500 mandats sont exercés dans des sociétés qui sont petites sur une base individuelle, mais qui font partie

d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.

Le Conseil Central de l'Economie avait abordé cette question dans son avis du 18 mars 2015, indiquant que « *le Conseil est cependant convaincu que l'actuel article 141, 2° C. Soc. doit être maintenu* » ; il justifiait sa position en précisant ceci : « *La Belgique étant un pays d'entreprises filiales de groupes étrangers, le non-maintien de l'article 141, 2° C. Soc. entraînerait une diminution du nombre d'entreprises contrôlées. Le Conseil est convaincu que le système actuel fonctionne bien, est efficace et n'est pas remis en question par les sociétés concernées. En outre, les auditeurs étrangers ne s'intéresseraient aux comptes annuels des filiales belges que si ces comptes annuels peuvent avoir un impact significatif sur les comptes consolidés de la société mère étrangère, et les auditeurs étrangers ne veilleraient pas de la même manière qu'un réviseur d'entreprises belge au respect des prescriptions légales spécifiques à la Belgique.* » (section 9.2 de l'avis, p. 14).

Impact résultant de la hausse des seuils de consolidation :

En application de l'article 146 du Code des sociétés, toute société qui établit des comptes consolidés doit les soumettre au contrôle d'un ou de plusieurs réviseurs d'entreprises (dans la plupart des cas : le commissaire de la société consolidante).

L'impact de la hausse des seuils définissant les groupes de taille réduite exemptés de l'obligation de consolider est double : d'une part, il y aura une diminution du nombre de groupes qui établiront des comptes consolidés – cette diminution devrait cependant être relativement limitée ; d'autre part, les petites sociétés belges faisant partie de ces groupes ne devront plus être contrôlées dès lors que ces groupes ne devraient plus publier de comptes consolidés.

L'impact de cette évolution est impossible à déterminer, mais ne devrait pas excéder 200 à 300 mandats, qui plus est dans de petites sociétés.

Enfin, il est également impossible de déterminer l'impact de la hausse des seuils de consolidation dans les autres pays de l'Union européenne, impliquant que les petites filiales belges d'un certain nombre de groupes sis dans ces autres pays, qui ne seront plus soumis à l'obligation de consolidation en raison de la hausse des seuils de consolidation, ne seront elles-mêmes plus soumises à l'obligation de contrôle par un commissaire.

Impact de la transposition sur l'information financière des entreprises

Une partie importante de la directive comptable est consacrée au contenu des comptes annuels et des comptes consolidés, tout en tenant compte de la taille des sociétés tenue d'établir et publier ces comptes annuels.

Nombre de modifications ont été apportées aux comptes annuels et aux comptes consolidés, dont nous analysons ci-après les plus significatives ainsi que leur transposition belge.

A. Nouvelles définitions ou définitions modifiées

Entités d'intérêt public

L'article 2.1 de la directive reprend la définition des entités d'intérêt public qui apparaissait dans l'article 2.13 de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Cette définition correspond globalement à la définition reprise à l'article 2, 7° de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de

réviseur d'entreprises : sociétés cotées sur un marché réglementé, établissements de crédit et entreprises d'assurances.

Dans la nouvelle directive comptable, l'option est cependant ouverte aux Etats membres d'élargir cette définition avec d'autres entreprises qui revêtent une importance publique significative, par exemple en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés.

La directive comptable prévoit certaines règles spécifiques aux entités d'intérêt public :

- elles sont soumises aux mêmes obligations comptables que les grandes entreprises telles que définies par la directive, même si elles n'ont pas cette taille (art. 40 de la directive) ; et
- un groupe d'entreprises est toujours un grand groupe dès lors qu'une entité d'intérêt public en fait partie (par déduction des art. 23.1 et 23.2 de la directive).

La réglementation comptable belge ne connaît pas les entités d'intérêt public en tant que telles, et la transposition de la directive comptable n'y a rien changé, mais cette transposition a tenu compte, au moins partiellement, des obligations qui leur étaient faites par la nouvelle directive ; ainsi, le nouvel article 96/1 du Code des sociétés relatif aux paiements faits aux gouvernements s'impose aux sociétés cotées telles que visées à l'article 4 du Code des sociétés et aux sociétés telles que visées à l'article 92, § 3, 1°, 2°, 4° et 6° du Code des sociétés, ce qui comprend bien toutes les entités d'intérêt public visées par la directive ; sont également visées les entreprises d'investissement et les organismes de liquidation.

Chiffre d'affaires net (art. 2.5 de la directive)

Le chiffre d'affaires n'est plus uniquement le reflet des activités ordinaires de la société, car cette exigence du caractère ordinaire des

revenus a été retirée ; c'est cohérent avec la suppression des résultats exceptionnels.

La transposition en Belgique de cette modification de la définition du chiffre d'affaires s'est traduite par l'ajout sous la rubrique « I. Ventes et prestations » du compte de résultats d'une sous-rubrique « I. E Produits d'exploitation non récurrents » (art. 96, I A.R. C. Soc. modifié) ; la définition du « chiffre d'affaires », qui est une sous-rubrique de la rubrique « I. Ventes et prestations » du compte de résultats, est inchangée : « *le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société* ».

Au chiffre d'affaires net défini par la directive correspond en réalité la somme des sous-rubriques I.A Chiffre d'affaires et I.E Produits d'exploitation non récurrents (ou à tout le moins la partie de ceux-ci qui sont des ventes de produits ou des prestations de services).

Le fait que le chiffre d'affaires net défini par la directive comptable ait une portée différente du chiffre d'affaires tel que renseigné dans les schémas des comptes annuels belges introduit une confusion inutile.

Prix d'acquisition

La définition du prix d'acquisition a été complétée avec la précision qu'il convient d'en déduire « *les éventuelles réductions accessoires du coût d'acquisition* » ; cette précision n'a pas été transposée en droit belge (art. 36 A.R. C. Soc. inchangé).

B. Modifications apportées à tous les schémas de comptes annuels (liste non exhaustive)

Principe de la prévalence de la substance de la transaction ou du contrat sur la forme

L'article 6.1, h) de la directive comptable requiert que « *les postes du compte de résultats*

et du bilan soient comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné ». C'est ce que l'on appelle plus communément le « *substance over form principle* » ou encore « principe de la substance ».

Les Etats membres ont cependant la faculté d'exempter les entreprises de cette exigence (art. 6.3) ; il s'agit en l'occurrence d'un « *opt-out* », c'est-à-dire que pour que cette exigence ne soit pas applicable, les Etats membres doivent le stipuler expressément.

La transposition belge ne contient pas de disposition de droit positif prévoyant cette exemption, ni, à défaut, de disposition imposant cette exigence.

On pourrait estimer que le principe général de l'image fidèle pourrait être utilisé à cet effet, considérant que les comptes annuels ne sauraient pas donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise dès lors qu'une transaction ou un contrat ne seraient pas enregistrés selon leur substance.

Mais d'une part, la directive comptable elle-même fait une distinction entre le principe de l'image fidèle, repris à l'article 4.3, et le principe de la substance, repris à l'article 6.1, h) ; si la directive elle-même prévoit un principe séparé pour le principe de la substance, c'est que le principe de l'image fidèle ne suffit pas à cet égard.

D'autre part, une dérogation aux règles comptables en vue de respecter le principe de l'image fidèle doit clairement être une pratique exceptionnelle, puisqu'il convient de la justifier dans l'annexe.

Très vite, mais sans qu'il y ait réellement eu un débat de fond et ouvert sur cette question, il est apparu que la Belgique ne désirait pas voir ce principe de la substance s'insérer dans son dispositif comptable, notamment en raison des liens entre la comptabilité et la fiscalité.

Afin d'éviter le débat sur le fait de savoir si l'absence dans la réglementation belge tant de l'*opt-out* que d'une disposition imposant le principe de la substance, combinée avec le niveau normatif supérieur attribué à une directive par rapport au droit national, *un considérant a été ajouté dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 décembre 2015* transposant la directive comptable, libellé de la manière suivante : « *D'autre part, le gouvernement a décidé sur la base de l'article 6.3 de la Directive de ne pas faire usage de l'option prévue à l'article 6.1, h de la Directive de sorte que les postes du compte de résultats et du bilan ne doivent pas être comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné.* » (dernier considérant relatif à l'article 18).

La question de savoir si un simple considérant dans un rapport au Roi sur un projet d'arrêté royal suffit à l'exercice d'une option et aux conséquences qui en résulte sur l'application de ce principe en Belgique fait débat, mais ce débat dépasse le cadre de la présente contribution. On se référera utilement, à ce propos, à l'éditorial de la présente livraison de *Tax, Audit & Accountancy*, rédigé par son rédacteur en chef Michel DE WOLF.

Principe de matérialité

L'article 6.1, j) de la directive comptable insère dans le dispositif comptable le principe de matérialité de la manière suivante : « *il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans la présente directive concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et la consolidation lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif* ».

L'article 2.16 de la directive comptable définit le mot « significatif » avec les termes suivants : « *le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des*

états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires ». Cette définition est textuellement reprise du *Conceptual Framework for Financial Reporting* qui accompagne les IAS/IFRS, et qui n'a cependant pas été adopté par l'Union européenne.

Enfin, l'article 6.4 de la directive comptable donne la possibilité aux Etats membres de limiter le champ d'application de ce principe à la présentation des états financiers et à la communication d'informations.

La transposition belge fait largement usage de cette possibilité de limitation du principe de matérialité, car le principe de matérialité ne s'appliquera en Belgique qu'à la possibilité:

- de regrouper les postes du bilan et du compte de résultats qui sont précédés de chiffres arabes, lorsqu'ils ne présentent qu'un montant non significatif au regard de l'objectif visant à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, ou lorsque le regroupement favorise la clarté ; les postes regroupés doivent être présentés séparément dans l'annexe aux comptes annuels (l'article 82, § 3/1 A.R. C. Soc.) ;
- de ne remplir les annexes aux comptes annuels que lorsqu'elles sont d'importance significative (art. 91, 94 et 165 A.R. du Code des sociétés, dont le 1^{er} alinéa devient : « *Si elles sont d'importance significative (...), l'annexe comporte les informations complémentaires mentionnées ci-après :* ») ; il est à relever que le principe de matérialité n'est pas appliqué à l'annexe du microschéma ; et
- l'importance significative est définie à l'article 82, § 3/1, al. 2 de l'arrêté du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés dans les mêmes termes que ceux de la directive comptable.

La transposition belge du principe de matérialité est donc minimaliste, voire pusillanime.

La directive comptable permet de limiter le principe de matérialité à la présentation des états financiers et à la communication d'informations ; elle ne permet pas d'introduire une limitation plus étendue.

La limitation du principe de matérialité à la communication d'informations est correctement traitée, en ce qu'elle s'applique à l'ensemble des informations reprises l'annexe.

Mais en ce qui concerne la limitation du principe de matérialité à la présentation des comptes annuels, il faut reconnaître que l'on reste dubitatif sur le respect de l'exigence formulée par la directive comptable ; ne prévoir ce principe que pour le regroupement de rubriques et sous certaines conditions, alors qu'il pourrait aussi être applicable, par exemple, à des compensations ou au choix de la rubrique adéquate, fait débat.

Cela étant posé, **les vraies questions surgissent** : comment calculer cette importance significative, et comment – voire faut-il – en informer les tiers utilisateurs des comptes annuels ? Comment, par exemple, juger de l'importance pour l'utilisateur des comptes annuels de la mention de la TVA collectée, ou encore de la mention des honoraires du commissaire ?

Manifestement, l'Europe n'a pas été au bout de sa réflexion à ce sujet ; ce principe de matérialité doit être appliqué de manière réfléchie et justifiée, et de manière constante, afin d'assurer la comparabilité des exercices.

On est dès lors fondé à considérer que le principe de matérialité, en raison du fait qu'il influence la présentation des comptes annuels, est en réalité un élément des règles d'évaluation, avec son corollaire de permanence et d'information des tiers.

Il ne suffit pas de humer l'air du temps pour fixer le niveau de la matérialité à appliquer ; des techniques et une démarche structurée sont requises ; une éducation des sociétés sera nécessaire.

Les auditeurs pratiquent au jour le jour le principe de matérialité – on pourrait presque dire que cela fait partie de leur ADN. La détermination du seuil de matérialité, qui a une incidence directe sur le volume des diligences d'audit à exécuter, est un élément essentiel d'un audit de qualité. Les auditeurs disposent, pour la mise en œuvre de ce principe, d'une norme spécifique d'exercice professionnel, l'ISA 320 « Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit ».

La fixation de ce seuil par l'auditeur pour ses propres travaux d'audit repose sur les mêmes considérations que celles reprises dans la définition du terme « significatif » dans la directive comptable : à partir de quel moment, de quel niveau d'erreur, la décision des utilisateurs des comptes annuels risque-t-elle d'être influencée ?

Comme ces deux démarches – celle de la société et celle de l'auditeur – sont basées sur les mêmes considérations, on serait en droit de s'attendre à ce que la matérialité soit fixée par l'un et l'autre à des montants comparables. Cela ouvre un domaine de réflexion très large qu'il convient encore d'explorer.

Il convient de signaler à cet égard que l'*International Accounting Standards Board* (IASB) finalise l'adoption d'un « *IFRS Practice statement : Application of Materiality to Financial Statements* », qui sera certainement d'une grande utilité, même si son épaisseur peut sembler rébarbative.

Suppression de l'activation des frais de recherche

La directive comptable ne reprend plus les frais de recherche parmi les immobilisations

corporelles à l'actif des schémas de bilan imposés. Cette omission est intentionnelle, mais ne fait pas l'objet d'une explication particulière dans les considérants.

La transposition belge de cette modification a entraîné une modification des articles 60 et 61 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, qui contiennent les règles particulières relatives aux immobilisations incorporelles, et dans lesquels les mots « de recherche » ont été supprimés.

Comme, jusqu'à présent, l'activation des frais de recherche était traitée d'une manière relativement similaire à celle des frais de développement, les sociétés n'ont pas été habituées à faire la distinction entre ces deux notions, distinction qui, par ailleurs, n'était pas abordée non plus dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés : l'article 95, § 1^{er} contenait une définition commune à ces deux notions, et, dans la transposition, cette définition devient, sans changement, celle des seuls frais de développement.

Il a en conséquence dû paraître utile de distinguer de manière précise, dans le Rapport au Roi sur le projet d'arrêté royal de transposition, les frais de recherche des frais de développement (considérant relatif à l'article 13):

- par « recherche », il faut entendre, tout travail original systématiquement conduit dans l'espoir d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles ; et
- la notion de « développement » est définie comme la mise en œuvre concrète de conceptions ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou considérablement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de connaissances acquises, avant le commencement d'une production commercialisable.

La suppression de l'activation des frais de recherche posait des problèmes importants à certaines industries très actives dans la recherche (par ex : l'industrie pharmaceutique), en raison notamment des avantages fiscaux liés aux investissements et conditionnés à l'inscription de ces frais à l'actif du bilan.

Sensible à ces arguments, le gouvernement indique dans le rapport au Roi sur le projet d'arrêté royal (art. 13 et 14 de l'A.R.) que les sociétés concernées pourront continuer à bénéficier de ces avantages pour autant qu'elles portent effectivement ces frais de recherche à l'actif, mais les amortissent intégralement, dans le même exercice.

Cette solution proposée par le gouvernement est surprenante à plus d'un titre :

- elle ne respecte ni la règle ni l'esprit de la directive comptable ; certes, la présentation de l'actif du bilan sera correcte, car les frais de recherche n'apparaîtront pas à l'actif du bilan, étant totalement amortis l'année même de l'investissement ; mais il n'en sera pas de même du compte de résultats, qui affichera un revenu de production immobilisée (rubrique 72) et des amortissements importants, qui n'apparaîtraient pas si aucun frais de recherche n'avait été porté à l'actif, comme le prescrit la directive comptable ; et
- régler une question qui a de telles implications au niveau des avantages fiscaux par un considérant dans un Rapport au Roi pose la question de la sécurité juridique de ce type de solution.

Par ailleurs, **une mesure transitoire** a été prise pour éviter que les sociétés ne soient tenues, dès 2016 et en une fois, d'extourner la totalité des frais de recherche activés antérieurement et non encore amortis ; l'article 57 de l'arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la directive comptable stipule que « *Les dispositions qui étaient applicables aux frais de recherche avant*

les modifications du présent arrêté restent pleinement applicables dans la mesure où ces frais de recherche étaient comptabilisés sous la rubrique « II. Immobilisations incorporelles » du bilan avant le 1^{er} janvier 2016. »

Certes, cette disposition ne respecte pas la directive comptable, mais le gouvernement n'avait pas d'autre solution à sa disposition ; la cohérence eût cependant voulu qu'une information adéquate sur les frais de recherche activés résiduels et sur leur amortissement continue à être fournie dans l'annexe spécifique aux comptes annuels, mais ce ne sera pas possible, car la partie « frais de recherche » de l'annexe aux comptes annuels a été supprimée ; les sociétés pourront utilement donner cette information via leur rapport de gestion, ou, à défaut, via l'annexe relative aux règles d'évaluation.

Concernant **les frais de développement et le goodwill**¹⁹, il convient d'attirer l'attention sur deux modifications particulières apportées à l'article 61, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés :

- l'amortissement des frais de développement et l'amortissement du goodwill, lorsque la durée d'utilisation ne peut être estimée de manière fiable, sont répartis sur une durée de dix ans au plus. La durée d'amortissement du goodwill est justifiée dans l'annexe. Cette règle ne respecte pas totalement l'article 12.11 de la directive comptable, qui exige également, dans ces circonstances, que la durée de l'amortissement ne soit pas inférieure à cinq ans.

¹⁹ Le terme « goodwill », utilisé dans la transposition belge, correspond au terme « fonds de commerce » utilisé dans la version française de la directive comptable ; dans les versions anglaise et néerlandaise, on retrouve le terme « goodwill » ; dans les comptes annuels, ce vocable désigne « le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent » (art. 95, § 1^{er}, II. A.R. du 30 janvier 2001).

- La règle belge antérieure ne limitait pas la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles ; et
- les amortissements et réductions de valeur sur goodwill ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise.

Suppression de la présentation des résultats exceptionnels

La directive comptable ne reprend plus les résultats exceptionnels dans les schémas de compte de résultats imposés. Cette omission est intentionnelle, mais ne fait pas l'objet d'une explication particulière dans les considérants. Elle stipule cependant à l'article 16.1, *f*) que, pour toutes les entreprises, « l'annexe comporte le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle ».

La transposition belge de cette modification prévoit un double dispositif en remplacement de la suppression de la mention des résultats exceptionnels dans le compte de résultats :

- les résultats exceptionnels sont transférés, selon leur nature, dans de nouvelles sous-rubriques des produits et charges d'exploitation et des produits et charges financiers²⁰ :
 - o I.E. Produits d'exploitation non récurrents ;
 - o II. I. Charges d'exploitation non récurrentes ;
 - o IV. D. Produits financiers non récurrents ; et
 - o V. D. Charges financières non récurrentes ;

Selon le Rapport au Roi (art. 23), l'objectif de cette mention séparée est d'assurer la visibilité permanente des résultats exceptionnels dans le compte de résultats ;

²⁰ L'ajout de sous-rubriques est autorisé par l'art. 9.2 de la directive comptable.

- l'annexe des schémas complets (art. 91, XIV. A.R. C. Soc.) et abrégés (art. 94, V.A. A.R. C. Soc.) comporte un détail des différents résultats non récurrents, pour autant qu'ils soient d'une importance significative.

Le choix de la qualification de « non récurrent » peut porter à confusion.

Est récurrent, ce qui revient, ce qui réapparaît, est répétitif, est répété.

Alors que ce qui est visé ici par le vocable « non récurrent » est davantage ce qui ne résulte pas de l'activité normale, courante ou ordinaire de la société.

A prendre le mot « non récurrent » au pied de la lettre, on devrait, par exemple, considérer comme non récurrent un contrat de vente d'un produit courant mais pour des quantités inhabituelles, ou encore la fabrication d'un bien en un seul exemplaire et sa vente, alors que l'objectif n'est certainement pas de sortir ces ventes de la sous-rubrique du chiffre d'affaires et de les reprendre dans la sous-rubrique des produits d'exploitation non récurrents.

Pour réduire cette confusion, il faudra se référer à l'article 96, I.E. de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés tel que modifié par la transposition, qui stipule ceci : « *I.E. Produits d'exploitation non récurrents : Sont classés sous cette rubrique, les produits ayant un caractère d'exploitation mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'exploitation normale de la société (...)* ».

La question se posait également de l'adaptation du plan comptable : fallait-il maintenir les classes 66 et 76, alors que leur contenu doit être ventilé dans les comptes annuels entre les résultats d'exploitation et les résultats financiers ?

Le considérant, relatif à l'article 55, du rapport au Roi sur le projet d'arrêté royal de transposition explique que « *Le Gouvernement*

a toutefois décidé de ne pas aller plus loin dans la modification des comptes 66 et 76 puisqu'il n'y a pas de place pour insérer les résultats exceptionnels entre les comptes 64 et 65 et entre les comptes 74 et 75. Le Gouvernement est d'avis que la modification de la structure complète du plan comptable ne sera pas utile à la clarté et augmentera inutilement les charges pour les entreprises ».

Des modifications de structure et de dénomination sont cependant bien apportées à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, mais les résultats non récurrents restent affectés des numéros de compte « 66 » et « 76 » (art. 55 de l'arrêté royal de transposition).

Enfin, on remarque que **dans le compte de résultats du microschéma**, les charges d'exploitation non récurrentes apparaîtront de manière distincte, tandis que les revenus d'exploitation non récurrents seront regroupés dans la marge brute, ceci alors que le microschéma ne comporte pas d'annexe détaillant les résultats non récurrents ; il ne sera donc pas possible de connaître la manière dont les revenus d'exploitation non récurrents ont influencé la marge brute, alors que les charges d'exploitation seront mises en évidence.

En ce qui concerne **le schéma abrégé**, la présentation du compte de résultats souffre du même déséquilibre, mais l'information sera fournie au moyen d'une nouvelle annexe (l'annexe V.A.).

Présentation et évaluation des provisions

L'article 12.12 de la directive comptable reprend la définition des provisions que l'on trouvait dans la directive comptable de 1978 sans en perturber significativement l'essence. Il ajoute cependant la précision suivante : « À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables

ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer ».

Cette précision a été transposée dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés de manière quasi littérale (nouvel art. 50, al. 2).

Cette transposition pose la question de la licéité des provisions pour grosses réparations et gros entretien, que certaines entreprises dotent forfaitairement chaque année ; en effet, outre la question de savoir si ces provisions répondent bien à la définition de l'article 50 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, on reste perplexe devant l'obligation qui est désormais faite de vérifier qu'à la fin de chaque exercice, la provision correspond « à la meilleure estimation des charges probables » qui puisse être faite à ce moment.

Par ailleurs, la lecture du considérant 22 de la directive comptable, repris de manière textuelle dans le Rapport au Roi sur le projet d'arrêté royal de transposition, est intéressante en ce qu'elle confirme que l'estimation des provisions, outre qu'elle doit être fondée sur un jugement prudent de la gestion de l'entreprise, doit être calculée sur une base objective, être complétée par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants, et doit tenir compte de toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture du bilan.

Enfin, on signalera qu'une sous-rubrique « Obligations environnementales » est ajoutée sous la rubrique des provisions ; désireux qu'une information en matière d'obligations environnementales soit, le cas échéant, disponible pour toutes les catégories de sociétés, mais confronté à l'impossibilité de mentionner cette information dans l'annexe du schéma abrégé et du microschéma en raison de l'interdiction qui est faite par la directive comptable de rajouter dans l'annexe des

informations non énumérées par la directive, le gouvernement a opté pour la solution de fournir cette information par le biais d'une ventilation plus développée de la rubrique des provisions au passif de tous les schémas de comptes annuels.

Plus-values de réévaluation

À l'occasion de la transposition, le gouvernement a désiré apporter quelques précisions – non requises par la directive comptable – au régime de comptabilisation des plus-values de réévaluation traité à l'article 57 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ; de la sorte, il désire confirmer qu'une plus-value de réévaluation n'est pas un « résultat » susceptible d'être affecté comme bénéfice ; en conséquence, il est stipulé qu'une plus-value de réévaluation ne peut pas être affectée à la compensation totale ou partielle des pertes reportées à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement.

Il est également stipulé que lorsqu'une plus-value de réévaluation est incorporée au capital, elle ne peut l'être que sous déduction du montant estimé des impôts qui la grèveront lors de sa réalisation.

Bilan social

En raison de l'interdiction, déjà mentionnée, qui est faite par la directive comptable de rajouter dans l'annexe du schéma abrégé des informations non énumérées par la directive comptable, le bilan social ne peut plus faire partie de l'annexe du schéma abrégé des comptes annuels.

De la concertation avec les partenaires sociaux, principalement au sein du Conseil Central de l'Économie, est ressorti un consensus sur le maintien de l'obligation d'établissement du bilan social et de sa publication par les petites

sociétés et les microsociétés ; il convenait dès lors de prévoir un autre moyen de publication ; en l'occurrence, c'est pour le dépôt d'un document complémentaire dans les mêmes délais que les comptes annuels qu'il a été opté, via l'ajout d'un tel document dans l'article 100 du Code des sociétés.

Par souci de cohérence, cette procédure a été étendue aux sociétés publiant un schéma complet, de sorte que le bilan social ne fera plus partie de l'annexe d'aucun schéma de comptes annuels de sociétés et devra toujours être déposé en complément²¹ aux comptes annuels.

De manière pratique, le contenu du bilan social a été transféré dans un nouveau Livre III ajouté à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, contenant les articles 191/1, 191/2, 191/3 et 191/4.

Il convient de signaler qu'une certaine confusion s'est manifestée, liée au considérant « article 16 » repris dans l'exposé des motifs de la loi du 18 décembre 2015 transposant la directive comptable, et dont il ressort que les entreprises auraient le choix entre inclure le bilan social dans l'annexe aux comptes annuels, ou le déposer au moyen d'un document séparé.

Ce considérant est libellé de la manière suivante : « *Formellement, ces informations [du bilan social] ne font pas partie de l'annexe aux comptes annuels. Les sociétés sont cependant libres de les inclure, sur une base volontaire, dans l'annexe aux comptes annuels. Dans ce cas, ces informations ne doivent plus être déposées dans un document distinct en application de l'article 100 C. Soc. Il s'agit, en effet, de l'application du principe « only once » :*

²¹ Ce vocable est utilisé à la place de « en même temps que les comptes annuels » car l'art. 100 C. Soc. ne requiert plus que le dépôt des documents visés à cet article ait lieu en même temps que les comptes annuels ; il est toutefois prévu que ces documents doivent être déposés dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

les informations dont l'autorité dispose déjà, ne doivent plus être fournies. »

Cette confusion est confirmée par l'insertion d'un § 2 dans l'article 100 du Code des sociétés, qui stipule que « *Les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à l'article 100.* »

Il semble cependant, au vu de textes définitifs, que cette possibilité de maintenir le bilan social dans l'annexe sur une base volontaire n'ait pas été retenue, et que la présence de ce considérant ne répond pas à la volonté finale du gouvernement.

Annexe relative aux émoluments du commissaire

L'article 134, §§ 3 et 4 du Code des sociétés n'a pas été modifié dans le cadre de la transposition de la directive comptable.

Cet article requiert de mentionner dans l'annexe aux comptes annuels (et consolidés) de toutes les sociétés qui ont nommé un commissaire la ventilation des émoluments du commissaire et des personnes qui lui sont liées.

La directive comptable ne requiert cependant la mention des honoraires du contrôleur légal des comptes que pour les grandes entreprises, c'est-à-dire pour les entreprises qui dépassent plus d'un des trois critères : 20 millions EUR pour le total du bilan, 40 millions EUR pour le chiffre d'affaires, et 250 personnes occupées.

Ni la directive audit de 2006²², ni sa modification par la directive de 2014 (en voie de transposition en Belgique)²³ ne prévoient une quelconque obligation de ce type.

²² Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

²³ Directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux

Le maintien de cette obligation de mention des émoluments du commissaire dans l'annexe aux comptes annuels abrégés suscite les questions suivantes :

- la directive comptable ne permet plus de mentionner la rémunération du commissaire dans l'annexe aux comptes annuels abrégés ; cette annexe a cependant été maintenue (art. 94, X.B. de l'A.R. C. Soc.), ce qui ne respecte pas le prescrit de la directive comptable, prescrit selon lequel seules les informations qu'elle énumère de manière limitative peuvent être reprises dans l'annexe abrégée – la rémunération du contrôleur légal des comptes n'en fait pas partie ; et
- l'annexe du microschéma ne reprend pas, quant à elle, d'annexe relative aux émoluments du commissaire, alors que l'exigence de cette mention formulée à l'article 134, § 3 du Code des sociétés vise également les microsociétés qui auraient nommé un commissaire ; ces microsociétés n'auront dès lors pas d'autre possibilité que de communiquer la ventilation des émoluments du commissaire au moyen d'un document à déposer en complément des comptes annuels, tel que le prévoit l'article 100, 7° du Code des sociétés.

La mention des émoluments du commissaire dans l'annexe aux comptes annuels / consolidés répond à un objectif de transparence et de confiance, le lecteur ayant ainsi la possibilité de vérifier que les limites mises à la fourniture de services en dehors du mandat de commissaire, destinées à protéger son indépendance, sont respectées.

Le conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a cependant dû constater que la mention des honoraires du commissaire dans l'annexe aux comptes annuels introduit une distorsion dans les règles de concurrence et entraîne *de facto*

des comptes annuels et des comptes consolidés.

une diminution sensible des honoraires, à tout le moins dans les entreprises qui sont tenues de recourir à un appel d'offre pour l'attribution du mandat de commissaire.

Ainsi, il n'existe probablement pas d'autre profession où les répondants à un appel d'offre connaissent le prix pratiqué par un des autres offrants ; de même, en dehors de tout appel d'offre, sachant que le démarchage est désormais autorisé pour les réviseurs d'entreprises, l'offre de services à un prix inférieur à celui pratiqué par le commissaire en place est devenue usuelle.

Si, de manière générale, le respect du principe de saine concurrence est indispensable à l'économie, il doit, dans le cas des mandats de commissaire, être combiné avec le caractère d'ordre public de la fonction et avec l'exigence intrinsèque de qualité qui la caractérise, qui ne saurait être mise sous une pression anormale résultant d'honoraires devenus trop bas par suite d'une concurrence exacerbée et dont certaines règles se trouvent, *de facto*, biaisées.

Dans ce cadre, le maintien, à l'encontre du prescrit de la directive comptable, de la mention des émoluments du commissaire dans l'annexe aux comptes abrégés, ainsi que le maintien de cette mention dans les comptes annuels des autres entreprises dont la taille est inférieure à celle de la « grande entreprise » telle que définie par la directive comptable, mention qu'elle ne requiert pas, devrait rapidement faire l'objet d'un débat.

Les autres modifications apportées à la présentation des comptes annuels par la transposition de la directive comptable

D'autres modifications que celles commentées ci-avant ont été apportées à la présentation des comptes annuels, soit en raison de la directive comptable, soit à l'occasion de sa transposition (« (C) » = uniquement schéma complet, « (A) » = uniquement schéma abrégé) :

- transfert des frais d'établissement sous une rubrique précédant les actifs immobilisés ;
- possibilité de compenser les commandes en cours d'exécution avec les acomptes reçus, pour autant que les montants bruts soient indiqués dans l'annexe ;
- ventilation des provisions identique à celle du schéma complet (A) ;
- ventilation des produits financiers entre les « Subsidés en capital et en intérêt » et les « Autres produits financiers » (A) ;
- suppression du sous-total du résultat courant avant impôts (A) ;
- ventilation du Résultat à reporter entre « Bénéfice à reporter » et « Perte à reporter » ;
- ajout d'une catégorie d'attributaires du bénéfice à distribuer : les employés ;
- informations supplémentaires, à fournir dans l'annexe :
 - o la ventilation des résultats non récurrents (schéma abrégé : uniquement les résultats de montant ou d'incidence exceptionnels) ;
 - o la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultats ou le bilan (C) ;
 - o les engagements relatifs aux engagements d'achats ou de vente dont la société dispose comme émetteur d'options de vente ou d'achat (C) ;
 - o l'impact financier d'opérations non inscrites au bilan (en plus de l'indication de leur nature et de leur objectif commercial) (C) ;
 - o les relations avec les entreprises associées et avec les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (et non plus uniquement avec les entreprises liées) ;

- o en ce qui concerne les créances à charge des administrateurs et gérants : indication du taux d'intérêt et de la durée des créances, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé ;
- o une information plus détaillée sur les instruments financiers dérivés lorsqu'ils ne sont pas évalués à la juste valeur ;
- o pour les immobilisations financières comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur: la valeur comptable et la juste valeur des actifs, et les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite (notamment les éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée) ; et
- o l'annexe sur les transactions avec des parties liées effectuées en dehors des conditions normales de marché n'est plus réservée aux seules sociétés anonymes (A) ;
- certaines annexes sont supprimées du schéma abrégé :
 - o la majeure partie de l'état du capital ;
 - o la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation et des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée (transféré dans un document complémentaire) ;
 - o le bilan social (transféré dans un document complémentaire) ;
 - o certains détails concernant le personnel ; et
 - o le montant des subsides en capital et en intérêts (transféré dans le compte de résultats).

Nouveau schéma et chiffres de l'exercice précédent

La présentation des comptes annuels connaîtra, à partir de l'exercice commencé en 2016, certaines modifications, dont les plus évidentes sont la suppression des résultats exceptionnels et leur transfert dans de nouvelles sous-rubriques (*cf. supra*), la ventilation des provisions dans le schéma abrégé, ou encore l'annexe relative aux résultats non récurrents (qui remplace l'annexe relative aux autres résultats exceptionnels).

Les données de l'exercice précédent ne seront, à ce propos, pas comparables ; aucune mesure transitoire n'a été prise à ce sujet dans la transposition ; il y aura a priori lieu, mutatis mutandis, d'appliquer l'article 83 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, mais cela posera des problèmes lorsque, comme de sera le cas pour les résultats exceptionnels, certaines rubriques n'existent plus ; une initiative est en conséquence souhaitable, qu'elle vienne de la CNC ou du gouvernement.

Par ailleurs, de nouvelles règles d'évaluation devront (p. ex. : non-activation des frais de recherche, évaluation des provisions) ou pourront (p. ex. : principe de matérialité, compensation des commandes en cours d'exécution avec les acomptes reçus) être adoptées.

La manière de traiter les changements qui résulteront de ces nouvelles règles ou des règles modifiées n'est pas abordée dans la transposition ; faut-il, en conséquence, en déduire qu'il conviendra d'appliquer l'article 30 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, qui traite de l'adaptation des règles d'évaluation et de la procédure à suivre en ce cas ?

La réponse à cette question doit, en l'absence de mesure transitoire²⁴, être positive ; ainsi,

²⁴ Une telle mesure transitoire avait été prise lors de la promulgation de l'AR C.Soc. – voir dernier al. art. 30 AR C.Soc.

l'annexe relative aux règles d'évaluation devra décrire les modifications apportées, les justifier et indiquer une estimation de l'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de la société.

C. Le rapport sur les paiements aux gouvernements

Le chapitre 10 de la directive comptable impose aux grandes entreprises qui sont actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires l'obligation de rendre public dans un rapport distinct les paiements significatifs effectués aux gouvernements des pays dans lesquels elles exercent leur activité.

Le but de cette obligation de faire rapport est d'améliorer la transparence des paiements effectués à des gouvernements.

Sont concernées :

- les entités d'intérêt public ;
- les grandes sociétés au sens de la directive comptable, à savoir celles qui dépassent un des critères : total de bilan : 20 millions EUR, chiffre d'affaires net : 40 millions EUR, effectif moyen 250 ;
- les groupes qui consolident (rapport consolidé) ; et
- pour autant que ces sociétés ou groupes soient actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

La transposition en droit belge, qui insère les nouveaux articles 96/1, 96/2, 119/1 et 119/2 dans le Code des sociétés, appelle les commentaires suivants :

- la Belgique impose l'établissement de ce rapport à un éventail plus large de sociétés que celles visées par la directive comptable, car les seuils belges déterminant les sociétés soumises à cette obligation sont plus bas que ceux de la directive comptable en matière de

total de bilan (17 millions EUR au lieu de 20 millions EUR) et en matière de chiffre d'affaires (34 millions EUR au lieu de 40 millions EUR) ;

- on se référera aux commentaires formulés supra à propos de la création indirecte d'une catégorie supplémentaire de sociétés, à savoir celle des grandes sociétés ;
- en ce qui concerne les groupes soumis à l'obligation de consolidation, l'obligation d'établir un rapport consolidé sur les paiements aux gouvernements est faite par l'article 119/1 du Code des sociétés aux administrateurs ou gérants de toute société qui est tenue d'établir des comptes consolidés et qui est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires ;
- cette formulation est curieuse, car elle a pour effet que les groupes dont la société mère n'est pas active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires mais dont au moins une des filiales l'est, ne seraient pas soumis à l'obligation d'établir un rapport consolidé sur les paiements aux gouvernements, ce qui ne respecte pas l'article 44.1, al. 2 de la directive comptable ;
- contrairement aux documents visés par l'article 100 du Code des sociétés, le rapport sur les paiements aux gouvernements doit être déposé en même temps que les comptes annuels ou consolidés (art. 96/2, § 2 et 119/2 C. Soc.), et non uniquement dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice ; et
- le contenu du rapport sur les paiements aux gouvernements fait l'objet d'un nouveau Livre III/2 dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

D. Documents à déposer en complément des comptes annuels, et leur contrôle

Liste des documents à déposer

L'article 100 du Code des sociétés énumère les documents à déposer.

Cet article a été complété avec les documents à déposer suivants :

- une liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation et des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée (art. 100, 6°/1 C. Soc.) ; et
- le bilan social (art. 100, 6°/2 C. Soc.) (*cf. supra*).

Rappelons par ailleurs que les articles 96/2, § 2 et 119/2 requièrent des entreprises tenues d'établir un rapport sur les paiements aux gouvernements qu'elles le déposent à la BNB en même temps que les comptes annuels ou consolidés.

Il convient de relever que certains renseignements que l'article 100 du Code des sociétés requiert de publier étaient, jusqu'ici, contenus dans l'annexe aux comptes annuels, et ne devaient donc pas être publiés séparément.

En ce qui concerne le schéma abrégé et le microschéma, certains de ces renseignements ont dû être supprimés de l'annexe, et doivent désormais être publiés dans un document séparé ; il s'agit des renseignements suivants :

- les dettes ou la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges (art. 100, 5°, a) C. Soc.) (pour les microsociétés uniquement) ; et
- le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office

national de sécurité sociale (art. 100, 5°, b) C. Soc.) (pour les petites sociétés et les microsociétés).

Particularités

Concernant ces documents à déposer, il convient de préciser encore ce qui suit :

- ces documents ne doivent plus être déposés en même temps que les comptes annuels, mais dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice ;
- leur dépôt n'est donc pas dépendant du dépôt des comptes annuels, et ces documents devront, quoi qu'il en soit, être déposés dans les sept mois de la clôture de l'exercice, même si l'assemblée générale n'a pas approuvé les comptes annuels (art. 100, § 1^{er} C. Soc.) ; le contrôle du dépôt de ces documents, tant par la BNB que par le commissaire n'en sera que plus compliqué ;
- ces documents sont à déposer par les administrateurs ou gérants (ajout à l'art. 100, § 1^{er} C. Soc.), et le dommage subi par les tiers en raison d'un défaut de dépôt dans les délais requis est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission (art. 100, § 3 C. Soc.) ; la question de savoir si ces documents pourront être déposés par des tiers en vertu d'un mandat reste à analyser ;
- corollaire de la responsabilité accrue des administrateurs ou gérants : les tiers sont censés avoir pris connaissance des comptes annuels si, et à partir du moment où, ces comptes annuels sont publiés sur le site de la Banque nationale de Belgique (ajout à l'art. 76 C. Soc.) ; et
- le rapport de gestion ne devra plus être déposé par les petites sociétés non-cotées, sauf si il s'agit de sociétés visées par l'article 92, § 3, 1°, 2°, 4° ou 6°, c'est-à-dire principalement les entités d'intérêt public (art. 100, 6° C. Soc.).

Contrôle par le commissaire des documents déposés en complément des comptes annuels

En ce qui concerne le contrôle par le commissaire, quand la société en a nommé un, des documents déposés en application de l'article 100 du Code des sociétés, un 9° a été rajouté à l'article 144 du Code des sociétés ; cet article décrit le contenu du rapport du commissaire ; il lui est désormais demandé d'inclure dans son rapport « *une mention indiquant si les documents à déposer conformément à l'article 100 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par le C. Soc. ».*

Cette nouvelle obligation suscite un certain nombre de réflexions :

- les contrôles à opérer sont encore à préciser, notamment la profondeur du contrôle à exercer ;
- à ce jour, la réflexion est que la mention du commissaire doit principalement porter sur le fait que le contenu des documents déposés répond aux exigences de la loi, voire ne contient pas d'incohérences manifestes, mais que cela ne doit pas aller jusqu'à certifier que le contenu est exact ou correct ; en effet, certains documents déposés, et notamment le rapport de gestion, contiennent des informations non financières dont le contrôle sort de la compétence du commissaire ;
- le 9° de l'article 144 du Code des sociétés fait double emploi avec le 6° mais avec un phrasé, et donc un degré d'exigence apparent, différent ;
- le 6° requiert du commissaire qu'il insère dans son rapport une mention indiquant si le rapport de gestion comprend les informations requises par les articles 95 et 96 et concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice, tandis que le 9° requiert une mention indiquant si les documents à déposer conformément à l'article 100 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau

du contenu, les informations requises par le Code des sociétés ; et

- plus anecdotique, comme tous les documents à déposer en application de l'article 100 du Code des sociétés doivent faire l'objet de la mention visée à l'article 144, 9°, cette dernière porte également, de manière récursive en quelque sorte, sur le rapport du commissaire.

Diligences complémentaires du commissaire

La réforme de l'audit aura un impact sur les diligences à remplir par le commissaire dans le cadre de son audit sur les comptes de 2016 ; certaines de ces diligences seront ponctuelles – par exemple la vérification de la catégorie à laquelle la société appartient à partir de l'exercice commencé en 2016 en vertu des nouveaux critères, ou la modification obligatoire de certaines règles d'évaluation.

Certaines seront annuelles, par exemple en ce qui concerne les nouvelles annexes, et les documents à déposer en complément des comptes annuels, en application de l'article 100 du Code des sociétés.

Les réviseurs d'entreprises veilleront à adapter leurs programmes de travail en conséquence.

Conclusions

La modernisation et la simplification du dispositif de l'Union européenne en matière d'états financiers annuels et d'états financiers consolidés débouchent en Belgique sur une transposition qui, comme beaucoup d'autres, emporte son lot de nouveautés et de changements ; elle a demandé un travail législatif complexe et imposant, avec la modification de deux Codes, de deux lois et de deux arrêtés royaux, ces textes couvrant 51 pages du Moniteur belge ; sans compter,

déjà, un avis de la Commission des Normes Comptables.

Pratiquement tous les aspects de la transposition ont pu être traités, et l'ont été, dans leur grande majorité, correctement.

Les nouveautés introduites et changements apportés concernent la quasi-totalité des sociétés belges qui publient leurs comptes annuels selon le schéma normalisé, soit plus de 440.000 sociétés.

En contrepartie de l'inévitable charge administrative correspondant à l'adoption de nouveaux schémas ou de schémas modifiés de comptes annuels et consolidés, une grande majorité d'entreprises pourront apprécier quelques réelles mesures de simplification administrative, les unes en raison de l'utilisation d'un schéma simplifié – le microschéma – les autres en raison de l'utilisation d'un schéma abrégé à la place du schéma complet, et toutes, en raison d'une relative diminution des frais de publication.

Il ne faut cependant pas nier que cette transposition signifie également un alourdissement de la charge administrative reposant sur de très nombreuses sociétés, principalement au niveau d'annexes supplémentaires et de nouveaux documents à déposer en complément des comptes annuels, mais aussi de programmes comptables et d'outils de gestion à adapter.

Cela sans compter l'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne application des changements apportés – les professions du chiffre auront à cet égard un rôle essentiel à jouer.

Au reste, les changements apportés ne sont pas fondamentaux ; la transposition se situe ainsi dans la continuité, résultat de la décision du gouvernement d'exercer les options permettant de ne pas appliquer les mesures les

plus progressistes, voire libérales, contenues dans la directive comptable.

Enfin, le travail n'est pas fini : le Ministre de la Justice demande que les nouvelles règles soient également appliquées aux associations et fondations, et un certain nombre d'erreurs, d'imprécisions et de défauts de transposition doivent être corrigés. Ainsi, comme le conseillait BOILEAU de manière universelle il y a plus de trois siècles, « *Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage* ».

Editorial du Rédacteur en chef

LE PRINCIPE « *SUBSTANCE OVER FORM* » FAIT-IL DÉSORMAIS PARTIE DE L'ORDRE JURIDIQUE COMPTABLE BELGE ?

La transposition de la directive de droit des sociétés 2013/34/UE, dite directive comptable consolidée, pourrait avoir un effet surprenant en droit comptable belge : l'introduction inconsciente, voire involontaire, du principe de primauté de la substance d'une transaction sur son apparence formelle.

La directive européenne

La directive comporte le « principe général » d'information financière suivant : « les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction du contrat concerné » (art. 6, par. 1^{er}, h).

Elle permet cependant aux Etats membres d'exempter les entreprises de cette exigence (art. 6, par. 3).

La transposition belge

On chercherait vainement, dans la loi ou dans l'arrêté royal du 18 décembre 2015, une disposition explicite en la matière.

Tout au plus trouve-t-on dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal, le passage suivant : « ... le Gouvernement a décidé sur la base de l'article 6.3 de la directive de ne pas faire usage de l'option prévue à l'article 6.1, h de la directive de sorte que les postes du compte de résultat et du bilan ne doivent pas être comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné. »¹

1 Commentaire de l'art. 18 de l'A.R. du 18 décembre 2015, M.B., p. 80.385.

Analyse en droit européen de la transposition belge

La disposition de l'article 6, paragraphe 1^{er}, sous h, de la directive est claire, précise et inconditionnelle, en ce qu'elle prescrit une comptabilisation conforme à la substance de la transaction. Elle est donc d'effet direct, à l'issue de la période laissée aux Etats membres pour transposer (période aujourd'hui expirée).

Certes, les Etats membres peuvent, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, exercer une option de déroger à cette prescription d'effet direct. Le droit européen implique alors que l'exercice de l'option laissée aux Etats membres, surtout une option de sortie, soit elle-même claire et précise : elle doit être exercée de manière transparente par l'organe compétent de l'Etat membre. La situation juridique doit être « *suffisamment claire et précise pour que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits et, le cas, échéant de s'en prévaloir devant les juridictions nationales* »².

A l'encontre d'un Etat membre qui invoquait une circulaire administrative en tant que moyen de transposition d'une directive, la Cour de Justice de l'Union européenne, très récemment³ encore, a rappelé que, « *selon une jurisprudence constante de la Cour, il importe que chaque Etat membre donne aux directives une exécution qui corresponde pleinement à l'exigence de sécurité juridique et traduise par conséquent les termes des directives dans*

2 Voy. par ex. C.J.U.E., aff. C-217/97, *Commission c. Allemagne*, arrêt du 9 septembre 1999, point 32.

3 C.J.U.E., aff. C-180/14, *Commission c. Grèce*, arrêt du 23 décembre 2015, point 55.

*des dispositions internes ayant un caractère **contraignant*** »⁴.

On ne saurait, à l'évidence, considérer qu'un passage d'un simple Rapport au Roi – déclaration du reste maladroite en ce qu'elle prétend renoncer à une option « in »⁵ alors qu'il s'agissait ici le cas échéant d'exercer une option « out »⁶ – réponde aux exigences de sécurité juridique et de disposition contraignante convenables en droit européen. Un Rapport au Roi n'est que l'expression, par le ou les ministres qui soumettent au Roi un projet d'arrêté, de leurs intentions. Ces dernières n'ont d'effet contraignant que si elles sont traduites dans un texte de nature réglementaire.

Par conséquent, le principe d'une comptabilisation conforme à la substance économique plutôt qu'à l'apparence formelle fait désormais partie de l'ordre juridique belge.

Quid sur le plan fiscal ?

Le principe de primauté de la substance sur la forme, introduit en droit comptable belge inconsciemment voire involontairement par le Gouvernement, ne pourra cependant pas être invoqué par le fisc belge (ou quelque juge, pénal ou non), à l'égard des entreprises qui ne l'appliqueraient pas. Le Trésor ne peut en effet espérer récupérer via l'effet direct d'une disposition de droit européen *que l'Etat belge n'a pas correctement transposée* ce qui n'a jamais pu être introduit comme principe général en droit interne.

On se souvient à ce sujet des tentatives incomplètes, et aujourd'hui rapportées, d'obliger

4 Nous mettons en gras. Et la Cour de conclure : « *La République hellénique ne pouvait donc s'acquitter des obligations que lui impose la directive 2003/88 au moyen d'une circulaire.* »

5 Tel qu'elle était prévue dans la quatrième directive de droit des sociétés (art. 4, par. 6, introduit par la directive 2003/51/CE).

6 Art. 6, par. 3, de la directive 2013/34.



PROF. DR. MICHEL DE WOLF
Doyen de la *Louvain School of Management*
Président honoraire de l'Institut
des réviseurs d'entreprises

**Votre avis nous intéresse :
n'hésitez pas à nous faire part
de vos suggestions à l'adresse
info@icci.be.**

7 Voy. par ex., C.J.U.E., aff. C-168/95, *Arca*, arrêt du 26 septembre 1996.

à qualifier à l'égard du fisc des actes juridiques en fonction de leur réalité économique plutôt que de leur apparence formelle (cf. l'ancienne version de l'article 344, § 1^{er}, du C.I.R., avant sa modification par une loi du 25 avril 2014).

Nemo auditur allegans turpitudinem suam : ceci vaut également à l'égard des Etats membres qui prétendraient une chose et son contraire à propos de l'introduction dans leur droit interne d'une règle de droit européen. L'effet direct d'une directive peut être invoqué contre l'Etat qui a mal transposé, pas par l'Etat qui a mal transposé à l'encontre des sujets de droit privé⁷. Tel doit être particulièrement le cas en ce qui concerne une disposition comptable pénalement sanctionnée. Dans une telle configuration, le principe de sécurité juridique se traduit en effet, en outre, par une exigence constitutionnelle de légalité des incriminations.

Conclusion

En synthèse, il nous paraît que le principe « *substance over form* » peut aujourd'hui être appliqué par toute entreprise soumise aux règles d'évaluation de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés, y compris pour en tirer certaines conséquences fiscales.

Mais en sens inverse, sur la seule base du droit comptable, il ne peut pas être reproché à une entreprise de ne pas donner la primauté à la substance sur la forme.

INFORMATIONS PÉRIODIQUES IFRS – JANVIER 2015 À DÉCEMBRE 2015

THOMAS CARLIER

Deloitte Brussels IFRS Centre of Excellence



FOUAD ELOUCH

Deloitte Brussels IFRS Centre of Excellence



VÉRONIQUE WEETS

FSMA Service des Affaires comptables et financières



Sur le plan normatif, l'année 2015 a vu la publication par l'IASB de plusieurs exposés-sondages dont la portée est souvent limitée et spécifique. Dans ce contexte, nous relevons en particulier le projet d'amendements du cadre conceptuel dont les principes fondent le développement de nouvelles normes et interprétations, les propositions de clarification de la nouvelle norme sur la comptabilisation du revenu (IFRS 15) dont la date d'entrée en

vigueur a par ailleurs été différée à l'exercice 2018, et la publication d'un projet d'état des pratiques (*Practice Statement*) sur la notion de matérialité.

Au niveau des interprétations, l'IFRS IC a notamment émis un projet sur le traitement des incertitudes fiscales, sujet particulièrement d'actualité à la suite de la décision de la Commission Européenne début 2016 de

déclarer certains rulings accordés par les autorités fiscales belges illégaux au regard des règles européennes en matière d'aides d'état.

Sur le plan de la supervision, on relèvera la publication par l'ESMA des priorités dans le cadre de la clôture 2015.

IASB

1. 10/02/2015 : Amendements proposés à IAS 1 concernant la classification des passifs

L'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2015/1) dans lequel il propose d'apporter des modifications à IAS 1 – *Présentation des états financiers* afin de clarifier la classification des passifs. Les amendements proposés précisent que la classification d'un passif en passif courant ou non-courant dépend des droits de l'entité à la date de clôture. Ce sujet faisait partie des améliorations annuelles aux IFRS (cycle 2010-2012), mais l'IASB a décidé d'affiner les exigences actuelles d'IAS 1 relatives à la classification des passifs en tant que courants ou non-courants dans un projet distinct.

Les amendements proposés visent à clarifier les points suivants :

- Préciser que la classification en passifs non-courants doit être fondée sur les droits qui existent à la date de clôture. Les amendements proposés visent à inclure une référence au « droit » de différer le règlement et à préciser que seuls les droits existants à la date de clôture ont un impact sur la classification d'un passif.
- Clarifier le lien qui existe entre le règlement d'un passif et une sortie de ressources de l'entité en précisant que le règlement peut être réalisé selon différentes formes : éléments de trésorerie, d'instruments de capitaux propres, d'autres actifs ou services.
- La réorganisation des exigences d'IAS 1 concernant la classification des passifs

en passifs courants ou non-courants de sorte que les exemples similaires soient regroupés.

L'exposé-sondage ne contient pas de date d'entrée en vigueur. Les amendements devraient être applicables de manière rétrospective et une application anticipée serait autorisée.

2. 28/05/2015 : Amendements proposés au cadre conceptuel

L'IASB a publié en mai 2015 l'exposé-sondage ED/2015/3 – *Conceptual Framework for Financial Reporting* sur le cadre conceptuel pour l'information financière afin de mettre à jour et d'améliorer certains aspects. Il contient entre autres des propositions d'amendements relatifs à la définition d'un actif et d'un passif, des dispositions concernant leur comptabilisation, évaluation et décomptabilisation. L'IASB a également publié un exposé-sondage distinct (ED/2015/4 – *Updating References to the Conceptual Framework*) comprenant des propositions d'amendements pour certaines normes et interprétations qui font référence au cadre conceptuel.

Résumé des principales propositions d'amendements :

- Introduction : la première partie décrit les objectifs du cadre conceptuel et son statut dans la hiérarchie des publications de l'IASB. Le cadre conceptuel vise à assister l'IASB dans l'élaboration et la révision des normes existantes. Le cadre conceptuel ne traite pas de normes spécifiques. Si l'IASB décide de publier une norme en conflit avec le cadre conceptuel, ce fait sera rapporté ainsi que les justifications de la dérogation.
- Chapitre 1^{er} : objectif général de l'information financière. Les deux premiers chapitres de la proposition de modification du cadre conceptuel faisaient partie d'un projet conjoint avec le FASB en 2010, et contiennent quelques modifications.

L'IASB propose d'accorder une importance plus grande à la nécessité de fournir une information qui soit utile à l'évaluation de la gestion par la direction des ressources de l'entité.

- Chapitre 2 : caractéristiques qualitatives de l'information financière utile. L'IASB propose de réintroduire une référence explicite à la notion de prudence, décrite comme l'exercice de la prudence lors de jugements dans des conditions d'incertitude, et d'affirmer que la prudence est importante pour donner une représentation neutre et donc fidèle. L'IASB propose également d'indiquer explicitement qu'une représentation fidèle retrace la substance d'une transaction plutôt que seulement sa forme juridique.
- Chapitre 3 : états financiers et entité préparant les états financiers (entité comptable). Ce chapitre décrit l'objectif des états financiers (à savoir, donner de l'information relative aux actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges de l'entité, utile dans l'estimation des flux futurs de trésorerie nette attendus et l'utilisation des ressources par la direction) et le principe de continuité. Seuls l'état de la situation financière et l'(es) état(s) de la performance financière (compte de résultats et autres éléments du résultat global) sont mentionnés explicitement. L'état des flux de trésorerie et l'état de variation des capitaux propres ne sont pas mentionnés. Une définition de l'entité préparant les états financiers est proposée, ainsi que ses limites. L'IASB estime que les états financiers consolidés contiennent vraisemblablement plus d'information utile aux lecteurs par rapport aux états financiers individuels.
- Chapitre 4 : composantes de base des états financiers. Ce chapitre comprend la définition d'un actif, d'un passif, des capitaux propres, des produits et des charges.
 - Un actif est une ressource économique actuelle contrôlée par l'entité du fait d'événements passés. Une ressource

économique est un droit qui peut potentiellement produire des avantages économiques.

- Un passif est une obligation actuelle de transférer une ressource économique du fait d'événements passés.
- Les capitaux propres correspondent à l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.
- Les produits correspondent à des augmentations d'actifs ou des diminutions de passifs qui se traduisent par une augmentation des capitaux propres, autres que par les détenteurs d'instruments de capitaux propres.
- Les charges correspondent à des diminutions d'actifs ou des augmentations de passifs qui se traduisent par une diminution des capitaux propres, autres que les distributions aux détenteurs d'instruments de capitaux propres.
- Chapitre 5 : comptabilisation et décomptabilisation. Seuls les éléments répondant à la définition d'un actif, d'un passif ou de capitaux propres sont comptabilisés dans l'état de la situation financière, et seuls les éléments répondant à la définition de produits et charges sont comptabilisés dans l'état de la performance financière. L'exposé-sondage propose des critères de comptabilisation basés sur les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile.

Une entité comptabilise un actif ou un passif si une telle comptabilisation fournit aux utilisateurs des états financiers :

- une information pertinente sur l'actif ou le passif ;
- une représentation fidèle de l'actif ou du passif et de tous produits ou charges en résultant ;
- une information qui se traduit par des avantages excédant le coût de la publication de l'information.

Le fait que l'information soit utile ou non aux lecteurs des états financiers dépend des faits et circonstances spécifiques, et nécessite l'exercice du jugement, et pourrait donc conduire en pratique à des différences dans les critères de comptabilisation.

En matière de décomptabilisation, l'exposé-sondage propose une guidance visant à fournir une représentation fidèle :

- o des actifs et passifs conservés après une transaction ou tout autre événement qui mène à une décomptabilisation ; et
- o des changements dans les actifs et passifs de l'entité comme résultat d'une transaction ou d'autre événement.
- Chapitre 6 : évaluation. L'exposé-sondage propose l'introduction de guidance sur l'évaluation. Celle-ci décrit différentes bases d'évaluation (coût historique et valeur actuelle, juste valeur et valeur d'utilité), et les facteurs à envisager lors du choix d'une base d'évaluation. Un tableau résume l'information donnée par chaque base d'évaluation. Le chapitre détaille également les facteurs importants dans la détermination de la base d'évaluation (pertinence, représentation fidèle et des facteurs spécifiques à l'évaluation initiale), et précise que le but de l'information financière, les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile et les coûts/avantages économiques peuvent conduire à des bases d'évaluation différentes pour différents actifs, passifs, produits et charges. L'annexe A décrit une évaluation basée sur les flux de trésorerie dans le cas où certaines bases d'évaluation ne sont pas possibles.
- Chapitre 7 : présentation et informations à fournir. L'exposé-sondage inclut des propositions sur la présentation et les informations à fournir, notamment sur la façon de présenter la performance financière. Le compte de résultats et l'état des autres éléments du résultat global sont désormais appelé « état de la performance financière », mais l'exposé-sondage ne précise pas s'il peut être composé de deux parties distinctes comme c'est le cas actuellement. Il est seulement précisé

qu'un total ou un sous-total pour les pertes et profits doit être présenté. Les pertes et profits ne sont pas définis.

- Chapitre 8 : capital et préservation du capital. Ces concepts ont été adoptés dans le cadre existant avec des changements mineurs liés à la cohérence dans la terminologie.

L'exposé-sondage ED/2015/4 comprend des amendements pour mettre à jour les références relatives au cadre conceptuel. Certaines normes (IFRS 2, IFRS 3, IFRS 4, IFRS 6, IAS 1, IAS 8, IAS 34, SIC-27 et SIC-32) font directement référence au cadre conceptuel. L'objectif de l'exposé-sondage consiste donc à mettre à jour ces références pour qu'elles renvoient au cadre conceptuel révisé.

3. 18/06/2015 : Amendements proposés à IAS 19 et IFRIC 14

L'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2015/5) afin de modifier IAS 19 – *Avantages du personnel* et à IFRIC 14 – *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*. Les modifications visent à répondre à deux questions soumises à l'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC).

Ainsi, l'exposé-sondage propose de clarifier :

- le calcul du coût des services rendus au cours de la période et des intérêts nets lorsqu'une entité réévalue le passif (l'actif) net au titre des prestations définies au moment où se produit la modification, la réduction ou la liquidation d'un régime ; et
- si le pouvoir d'un fiduciaire (*trustee*) d'augmenter les prestations ou de liquider le régime a une incidence sur le droit inconditionnel de l'entité à un remboursement et donc, conformément à IFRIC 14, limite la comptabilisation d'un actif.

Dans le cas d'une modification, d'une réduction ou d'une liquidation d'un régime qui mène

à une réévaluation du passif (de l'actif) net au titre de prestations définies, l'IASB propose de déterminer le coût des services rendus et les intérêts nets pour la période qui suit la réévaluation à l'aide des hypothèses utilisées pour la réévaluation. Les intérêts nets pour les périodes restantes sont basés sur le passif (actif) net réévalué au titre de prestations définies. Le coût des services rendus et les intérêts nets établis pour la période considérée avant la modification, la réduction ou la liquidation du régime ne devraient pas être inclus dans le coût des services passés ou dans le gain ou la perte sur liquidation. Ces amendements devraient être appliqués rétrospectivement, mais l'IASB propose une exemption pour les ajustements de la valeur comptable des actifs qui sortent du champ d'application d'IAS 19.

Lorsqu'une entité détermine si un remboursement d'un régime à prestations définies est disponible, le montant de l'excédent comptabilisé par l'entité à l'actif sur la base d'un remboursement futur ne devrait pas inclure les montants que d'autres parties peuvent utiliser à d'autres fins. Si d'autres parties ont le pouvoir de liquider le régime sans le consentement de l'entité, celle-ci ne devrait pas comptabiliser un actif sur la base d'un règlement graduel du régime. La disponibilité d'un remboursement n'est pas affectée par le pouvoir exercé par les autres parties qui prennent des décisions de placement sans modifier les prestations versées aux participants du régime. Pour déterminer la disponibilité d'un remboursement ou une réduction des cotisations futures, une entité doit tenir compte des conditions contractuelles du régime, des obligations implicites et des exigences réglementaires quasi adoptées.

En ce qui concerne l'interaction entre le plafond de l'actif (*asset ceiling*) et le coût des services passés (*past service cost*) ou un gain ou une perte sur liquidation, l'exposé-sondage propose de clarifier que le coût des services passés ou le gain ou la perte sur liquidation d'un régime en cas de modification, de réduction ou de liquidation soit évalué et comptabilisé en résultat

net, tandis que les changements du montant du plafond de l'actif seraient comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

L'exposé-sondage ne précise pas la date d'entrée en vigueur des amendements proposés. Toutefois, si les amendements sont acceptés, l'adoption par anticipation serait autorisée.

4. 30/07/2015 : Clarifications proposées d'IFRS 15

L'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2015/6) qui propose des clarifications d'IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

L'exposé-sondage propose les clarifications suivantes :

- identification des obligations de prestation : les entités doivent identifier les biens ou services distincts comme des obligations de prestation. L'IASB propose d'ajouter des nouveaux exemples et de modifier certains des exemples existants accompagnant IFRS 15 pour illustrer la notion « distinct » ;
- distinction entre une entité agissant pour son propre compte (« principal ») ou une entité agissant comme mandataire (« agent ») : IFRS 15 exige de procéder à une évaluation afin de déterminer si une entité agit pour son propre compte ou comme mandataire en déterminant si celle-ci a le contrôle du bien ou du service promis avant de le fournir au client. Afin de clarifier comment cette évaluation devrait être conduite, l'IASB propose de modifier le guide d'application sur le sujet, de modifier quelques exemples et d'en ajouter deux ;
- licences : si une entité octroie à un client une licence qui est distincte des autres biens ou services promis, l'entité doit déterminer si la licence est octroyée à un moment précis ou sur une certaine période. Cette détermination dépendra du fait que

le contrat impose à l'entité de mener des activités qui affectent significativement la propriété intellectuelle sur laquelle le client possède des droits. Afin de clarifier quand les activités de l'entité peuvent avoir une incidence significative sur la propriété intellectuelle, l'IASB propose de modifier et d'étendre le guide d'application et d'ajouter quelques exemples. Il est également proposé de modifier le guide d'application concernant l'application des limitations liées aux redevances (*royalty constraint*).

De plus, l'IASB propose deux allègements pour simplifier la transition à la nouvelle norme sur les produits des activités ordinaires :

- une entité peut utiliser les connaissances *a posteriori* pour identifier les obligations de prestation remplies et non remplies dans un contrat qui a été modifié avant le début de la première période ainsi que pour déterminer le prix de transaction ;
- une entité qui choisit l'application rétrospective complète n'a pas à appliquer IFRS 15 de façon rétrospective aux contrats achevés au début de la première période présentée.

5. 11/09/2015 : Report de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 15

L'IASB a publié une modification d'IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, portant sur le report de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 15 au 1^{er} janvier 2018. L'application anticipée d'IFRS 15 demeure permise.

6. 28/10/2015 : Publication proposée sur la matérialité

L'IASB a publié un projet d'état des pratiques IFRS (ED/2015/8 – *Application of Materiality to Financial Statements*) visant à expliquer et illustrer la notion de l'importance relative (ou

matérialité) et à aider les sociétés à appliquer cette notion. Un « état pratique » (*Practice Statement*) n'est pas une norme et les sociétés ne doivent pas appliquer ces dispositions, sauf s'il est adopté par une juridiction locale.

La publication vise à fournir des explications et des exemples afin d'aider la direction des sociétés dans l'application de la matérialité. Cette publication traite les sujets suivants :

- Caractéristiques de la matérialité. La publication utilise la définition de matérialité (importance relative) telle que mentionnée dans l'exposé-sondage ED/2015/3 (voir ci-dessus) : « Une information présente un caractère significatif si son omission ou son inexactitude pourrait influencer les décisions que les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général prennent sur la base de l'information financière concernant une entité comptable donnée ». La matérialité est évaluée au niveau des états financiers dans leur ensemble. L'exercice du jugement est nécessaire afin de déterminer si l'information pourrait raisonnablement influencer les décisions économiques des utilisateurs. L'évaluation du caractère matériel de l'information doit être effectuée tant sur une base individuelle que collective sur la base de facteurs qualitatifs et quantitatifs.
- Présentation et informations à fournir dans les états financiers. Lors de la préparation des états financiers, la direction doit intégrer l'objectif de fournir des informations utiles aux utilisateurs afin qu'ils puissent évaluer les flux de trésorerie futurs nets et la gestion des ressources de l'entité par la direction. Cet objectif fournit le contexte dans lequel le jugement sur la matérialité est porté et peut conduire à des appréciations différentes concernant la matérialité pour les différentes parties des états financiers. L'IASB propose trois étapes : évaluer l'information qui doit être présentée dans les états financiers primaires ; évaluer l'information qui doit être fournie dans les

notes aux états financiers primaires ; et revoir les états financiers dans leur totalité afin d'émettre un document complet avec un mix d'informations approprié et équilibré.

- Omissions et inexactitudes. Le document indique que la matérialité des omissions et erreurs doit être évaluée tant individuellement que pour les états financiers dans leur totalité. Des omissions ou inexactitudes matérielles qui sont compensées entre elles n'en demeurent pas moins matérielles. Des inexactitudes volontaires sont toujours considérées comme étant matérielles.
- Comptabilisation et évaluation. La matérialité s'applique également dans le cadre d'une décision de ne pas appliquer une disposition spécifique du référentiel IFRS. Les dispositions IFRS doivent être appliquées si l'impact est jugé matériel. Les états financiers ne sont pas préparés conformément au référentiel IFRS s'ils comportent des erreurs matérielles ou des erreurs immatérielles faites intentionnellement afin d'atteindre une certaine présentation de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie de l'entité.

7. 19/11/2015 : Amendements proposés sur le transfert d'immeubles de placement

L'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2015/9) proposant des modifications d'IAS 40 – *Immeubles de placement*, portant sur le transfert des immeubles de placement.

L'exposé-sondage propose les modifications suivantes d'IAS 40 :

- Le paragraphe 57 sera modifié pour indiquer qu'une entité doit transférer un bien immobilier de la catégorie immeubles de placement ou dans cette catégorie si, et uniquement si, il y a des éléments probants attestant un changement d'utilisation. Le changement d'utilisation signifie qu'un bien immobilier répond, ou cesse de répondre, à la définition d'un immeuble de placement.
- La liste d'exemples d'éléments probants aux alinéas 57a) à d) sera présentée comme une liste non exhaustive plutôt qu'une liste complète.

L'exposé-sondage ne propose pas de date d'entrée en vigueur ; il prévoit toutefois que les modifications soient appliquées de façon rétrospective et que l'application anticipée soit permise.

8. 19/11/2015 : Améliorations annuelles proposées 2014-2016 aux IFRS

L'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2015/10) dans le cadre du projet d'amélioration annuelle du référentiel IFRS pour l'année 2016. L'exposé-sondage ne propose pas de dates d'entrée en vigueur pour ces projets de modifications. Les dates d'entrée en vigueur devraient être fixées après la période de commentaires.

Cet exposé-sondage s'inscrit dans le cadre du projet de l'IASB de publier périodiquement des propositions d'amendements mineurs et non-urgents du référentiel IFRS.

Les amendements proposés concernent les normes et sujets suivants :

Normes	Sujet
IFRS 1 – <i>Première application des IFRS</i>	Supprimer les exemptions à court terme des paragraphes E3 à E7 d'IFRS 1, puisqu'elles ne sont plus applicables.
IFRS 12 – <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>	Clarifier le champ d'application de la norme en précisant que les informations à fournir, autres que celles énoncées aux paragraphes B10 à B16, s'appliquent aux intérêts d'une entité énumérés au paragraphe 5 qui sont classés comme détenus en vue de la vente ou en vue d'une distribution, ou comme activités abandonnées selon IFRS 5 – <i>Actifs non-courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> .
IAS 28 – <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>	Clarifier que le choix d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise détenue par une entité qui est un organisme de capital-risque (<i>venture capital organisation</i>) ou une autre entité qualifiante, doit être fait pour chaque participation et ce, au moment de la comptabilisation initiale.

9. 09/12/2015 : Amendements proposés liés à l'application d'IFRS 9 et IFRS 4

L'IASB a publié un exposé-sondage (ED/2015/11) qui propose de modifier IFRS 4 – *Contrats d'assurance*, dans le but de répondre aux préoccupations concernant les dates d'entrée en vigueur différentes d'IFRS 9 – *Instruments financiers* et de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance.

Comme il est devenu évident que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance ne coïncidera plus avec celle d'IFRS 9, l'IASB s'est vu demander de reporter l'adoption d'IFRS 9 en ce qui a trait aux activités d'assurance et de faire coïncider la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9 pour ces activités avec la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme sur les contrats d'assurance.

Les modifications proposées dans l'exposé-sondage sur l'application d'IFRS 9 et d'IFRS 4 visent à offrir deux options aux entités qui émettent des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 :

- L'approche par superposition : une option permettant à une entité d'exclure du résultat net et de comptabiliser dans les autres éléments du résultat global la différence entre les montants qui seraient comptabilisés en résultat net selon IFRS 9 et ceux qui sont comptabilisés en résultat net selon IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* à condition que l'entité émette des contrats d'assurance traités par IFRS 4, applique IFRS 9 en combinaison avec IFRS 4 et désigne les actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net selon IFRS 9 lorsque ces actifs étaient précédemment classés parmi les actifs au coût amorti ou disponibles à la

vente selon IAS 39. Cette méthode serait appliquée de façon rétrospective pour les actifs financiers éligibles lors de la première application d'IFRS 9 ;

- L'approche du report : une exemption temporaire facultative de l'application d'IFRS 9 jusqu'au 1^{er} janvier 2021 à l'intention des entités dont l'activité principale est l'émission de contrats entrant dans le champ d'application d'IFRS 4. L'entité détermine si son activité prédominante consiste à émettre des contrats d'assurance en comparant la valeur comptable de ses passifs issus de tels contrats à la valeur comptable totale de ses passifs. Les Bases de conclusions indiquent qu'un seuil élevé doit être utilisé et qu'un seuil de 75 % n'est pas considéré comme un seuil élevé. Cette analyse doit être effectuée au niveau de l'entité présentant les états financiers.

Trois membres de l'IASB ont voté contre l'approche du report. Ils ont avancé que la méthode du report réduirait la comparabilité, notamment entre les sociétés d'assurance, et sont d'avis que l'approche de la superposition constitue un allègement suffisant. Ils craignent également que des retards dans le projet sur les contrats d'assurance excèdent la période de trois ans couverte par la méthode du report (2018 à 2021).

10. 17/12/2015 : Report de la date d'entrée en vigueur des amendements à IFRS 10 et IAS 28 publiés en septembre 2014

Le 11 septembre 2014, l'IASB a publié des amendements à IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* et IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* concernant le traitement comptable de la vente ou de l'apport d'actifs entre un investisseur et sa coentreprise ou son entreprise associée. Ainsi, il existait une contradiction entre IAS 28 et IFRS 10 sur la question.

Les amendements clarifient que lors d'une vente ou d'un apport d'actifs à une coentreprise ou une entreprise associée, la manière de comptabiliser le profit ou la perte dépend du fait que les actifs constituent une entreprise (*business*) ou non selon IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*. Lorsque les actifs constituent une entreprise, le profit ou la perte est comptabilisé dans son intégralité ; dans le cas contraire, la quote-part maintenue par l'entité dans le profit ou la perte est éliminée.

Au moment de la publication de ces amendements, l'IASB a également revu l'élimination des gains et pertes à la suite de transactions entre une entité et ses participations dans des entreprises associées et coentreprises, mais aucun exposé-sondage n'a été émis. En février 2015, l'IASB a entrepris une nouvelle démarche afin de fournir des clarifications sur :

- la comptabilisation des éliminations imposées par les amendements publiés en septembre 2014 dans le cas où le montant est supérieur à la valeur comptable de la participation ;
- la comptabilisation d'un transfert si la participation acquiert tant des actifs qu'une quote-part dans les capitaux propres ; et
- la complémentarité des dispositions d'IAS 28 avec les amendements apportés à IFRS 10 à la suite des amendements de septembre 2014.

En juin 2015, l'IASB a décidé de remettre tous ces sujets dans un projet global sur la méthode de la mise en équivalence (*equity method*). Afin d'éviter que les sociétés doivent modifier l'application d'IAS 28 deux fois, l'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur des modifications apportées en septembre 2014 à ces normes, d'ici à ce que le projet de recherche sur la méthode de la mise en équivalence soit terminé.

IFRS Interpretations Committee

1. 21/10/2015 : Interprétation proposée sur les incertitudes liées aux impôts sur le résultat

L'IFRS IC a publié un projet d'interprétation (DI/2015/1) intitulé « Incertitudes liées aux traitements des impôts sur le résultat ». Ce projet d'interprétation traite des points suivants :

- Considérer les traitements fiscaux incertains isolément ou collectivement. L'entité doit faire appel au jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal incertain doit être considéré isolément ou plutôt regrouper certains d'entre eux. Ce jugement dépend de ce qui lui semble fournir la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude.
- Hypothèses quant aux investigations des autorités fiscales. L'entité doit supposer que l'autorité fiscale, ayant le droit de vérifier tous les montants qui lui sont présentés, vérifiera tous ces montants et qu'elle procédera à ces contrôles en ayant l'entière connaissance de toutes les informations pertinentes.
- Détermination du bénéfice imposable (perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt. L'entité doit déterminer s'il est probable qu'un traitement fiscal incertain ou un groupe de traitements fiscaux incertains sera accepté par l'administration fiscale. Si l'entité détermine qu'il est probable que l'administration fiscale accepte le traitement fiscal incertain (ou le groupe de traitements fiscaux incertains), elle doit déterminer le bénéfice imposable (la perte fiscale), les bases fiscales, les pertes fiscales non utilisées, les crédits d'impôt non utilisés ou les taux d'impôt en fonction du traitement fiscal qu'elle applique.
Si l'entité détermine qu'il n'est pas probable que l'administration fiscale accepte le traitement fiscal incertain, elle doit utiliser le montant le plus probable (*most likely amount*) ou la valeur attendue (*expected*

value) dans la détermination du bénéfice imposable (de la perte fiscale), des bases fiscales, des pertes fiscales non utilisées, des crédits d'impôt non utilisés et des taux d'impôt.

- Changements dans les faits et les circonstances. Si les faits et les circonstances changent, l'entité doit réévaluer ces jugements et estimations.

Le projet d'interprétation ne comprend pas de nouvelles informations à fournir, mais fait référence aux dispositions existantes dans IAS 1 – *Présentation des états financiers*, IAS 12 – *Impôts sur le résultat* et IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

La comptabilisation proposée devrait être appliquée sans ajuster les informations comparatives, en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale au solde d'ouverture des résultats reportés (ou d'autres composantes des capitaux propres) de l'exercice de première application de l'interprétation. L'application rétrospective n'est permise que si l'entité dispose des informations nécessaires pour le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori (*hindsight*).

2. 21/10/2015 : Interprétation proposée sur les transactions et contreparties payées d'avance en monnaies étrangères

L'IFRS IC a publié un projet d'interprétation (DI/2015/2) intitulé « Transactions en monnaies étrangères et contrepartie payée d'avance ». Ce projet d'interprétation s'applique aux transactions qui répondent aux conditions suivantes :

- la contrepartie est libellée dans une monnaie étrangère ;
- l'entité comptabilise un actif au titre d'un paiement anticipé ou un passif au titre de produits différés préalablement à la

comptabilisation de tout ou partie de l'actif, de la charge ou du produit connexe ; et

- l'actif au titre d'un paiement anticipé ou le passif au titre de produits différés est non monétaire.

L'IFRS IC propose que la date de transaction, aux fins de la détermination du cours de change, corresponde à la première des deux dates suivantes :

- a. la date de la comptabilisation initiale de l'actif non monétaire payé d'avance ou du passif non monétaire lié à un produit différé, et
- b. la date à laquelle l'actif, la charge ou le produit est comptabilisé dans les états financiers.

Si la transaction est comptabilisée par étape, une date de transaction est établie pour chaque étape.

La première application de l'interprétation se fait :

- soit de façon rétrospective selon IAS 8 – *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- soit de façon prospective pour tous les actifs, charges et produits qui entrent dans le champ d'application de l'interprétation et qui ont été initialement comptabilisés à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'entité applique l'interprétation pour la première fois ou de l'ouverture d'un exercice antérieur pour lequel des informations comparatives sont présentées.

EUROPE: Normes et interprétations récemment adoptées

Amendements à IAS 16 et IAS 41 – *Agriculture : plantes productrices* (Journal Officiel de l'Union européenne du 24 novembre 2015). Ces amendements entrent en vigueur pour

les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2016.

Amendements à IFRS 11 – *Acquisition d'une participation dans une entreprise commune* (Journal Officiel de l'Union européenne du 25 novembre 2015). Ces amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2016.

Amendements à IAS 16 et IAS 38 – *Méthodes d'amortissement acceptables* (Journal Officiel de l'Union européenne du 3 décembre 2015). Ces amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2016.

Améliorations annuelles aux IFRS (2012-2014) (Journal Officiel de l'Union européenne du 16 décembre 2015). Ces améliorations entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} février 2016.

Amendements à IAS 1 – *Initiative concernant les informations à fournir* (Journal Officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2015). Ces amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2016.

Amendements à IAS 27 – *Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* (Journal Officiel de l'Union européenne du 23 décembre 2015). Ces amendements entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compte du 1^{er} janvier 2016.

ESMA

1. 30/06/2015 : Publication de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance

L'ESMA a publié ses Orientations finales sur les Indicateurs Alternatifs de Performance (IAP) pour les émetteurs cotés. Les orientations s'appliquent aux émetteurs dont les valeurs

mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et aux personnes responsables du prospectus. Ces orientations entrent en vigueur à compter du 3 juillet 2016.

Les orientations ne s'appliquent pas aux IAP qui sont communiqués dans les états financiers.

Les éléments majeurs de cette publication sont résumés ci-dessous :

- Un « IAP » est un indicateur financier, historique ou futur, de la performance, de la situation financière ou des flux de trésorerie autre qu'un indicateur financier défini ou précisé dans le référentiel comptable applicable.
- Les émetteurs doivent définir les IAP utilisés et leurs composants ainsi que le mode de calcul adopté.
- Les émetteurs doivent communiquer, de manière claire et intelligible, les définitions de tous les IAP utilisés.
- Les IAP communiqués doivent être assortis de dénominations reflétant leur contenu et leur mode de calcul afin d'éviter de transmettre des messages trompeurs aux utilisateurs.
- Un rapprochement de l'IAP avec le poste des états financiers de la période correspondante doit être fourni en identifiant et expliquant les principaux retraitements.
- Les émetteurs doivent également présenter le montant du poste, du sous-total ou du total des états financiers le plus pertinent pour le rapprochement avec l'IAP concerné.
- Les émetteurs doivent expliquer la raison de l'utilisation des IAP afin de permettre aux utilisateurs de comprendre leur pertinence et leur fiabilité.
- Les IAP doivent être assortis d'indicateurs comparatifs pour les périodes antérieures correspondantes.

- Les émetteurs doivent présenter des rapprochements pour tous les indicateurs comparatifs présentés.
- La définition et le calcul d'un IAP doivent être cohérents dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les émetteurs décident de redéfinir un IAP, l'émetteur doit :
 - o expliquer les modifications effectuées ;
 - o expliquer les raisons pour lesquelles ces modifications procurent des informations plus fiables et plus pertinentes sur la performance ; et
 - o fournir des chiffres comparatifs modifiés.
- Si un émetteur cesse de communiquer un IAP, il doit expliquer la raison pour laquelle il estime que cet IAP ne fournit plus d'information pertinente.

La mise en œuvre par la FSMA et les orientations en français sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/gv/info/circmedprak.aspx>

2. 22/07/2015 : Publication des décisions prises par l'ESMA

L'ESMA a publié le 17^{ème} extrait de sa base de données reprenant les décisions prises par les régulateurs nationaux européens quant à l'application du référentiel IFRS.

La publication de ces décisions vise à informer les participants du marché sur les traitements comptables que les autorités nationales considèrent comme étant conformes aux IFRS. Selon l'ESMA, la publication de ces décisions contribue à l'application cohérente des IFRS à travers l'Europe.

Normes	Sujet
IFRS 3 – <i>Regroupement d'entreprises</i> et IFRS 13 – <i>Evaluation de la juste valeur</i>	Evaluation de la juste valeur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises
IFRS 13 – <i>Evaluation de la juste valeur</i>	Evaluation d'instruments financiers à la juste valeur
IAS 1 – <i>Présentation des états financiers</i> et IAS 28 – <i>Participations dans des entreprises associées et coentreprises</i>	Présentation des états financiers
IAS 11 – <i>Contrats de construction</i>	Comptabilisation des litiges dans le cadre de contrats de construction
IAS 27 – <i>Etats financiers individuels</i> , IAS 39 – <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i> , IFRS 10 – <i>Etats financiers consolidés</i> et IFRIC 19 – <i>Extinction de passifs financiers avec des instruments de capitaux propres</i>	Extinction de dettes
IAS 36 – <i>Dépréciation d'actifs</i> et IFRS 6 – <i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>	Test de dépréciation
IAS 39 – <i>Instruments financiers : comptabilisation et évaluation</i>	Dépréciation pour une baisse de la juste valeur d'actifs financiers disponibles à la vente

Le rapport complet est disponible sur le lien suivant :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/11/2015-esma-1135_17th_extract_of_the_eecs_database.pdf

3. 27/10/2015 : Publication des priorités de l'ESMA pour la clôture 2015

L'ESMA a décidé que les priorités pour 2015 portent sur les sujets suivants :

- l'impact des conditions de marchés financiers sur les états financiers ;
- l'état des flux de trésorerie et les informations y afférentes ; et

- l'évaluation de la juste valeur et les informations liées.

Ces sujets ont été retenus, soit parce qu'ils font l'objet de modifications importantes dans l'information financière à la suite de nouvelles normes, soit parce que l'environnement économique actuel pose des défis particuliers lors de l'application de certaines dispositions IFRS existantes.

L'ESMA et les autorités nationales continueront à veiller à la bonne application du référentiel IFRS, en particulier quant aux sujets mentionnés ci-dessus. Ainsi, les régulateurs nationaux incorporeront ces priorités dans leurs contrôles et prendront, si nécessaire, des actions correctives.

4. 25/11/2015 : Publication des décisions prises par l'ESMA

L'ESMA a publié le 18^{ème} extrait de sa base de données reprenant les décisions prises par les régulateurs nationaux européens quant à l'application du référentiel IFRS.

La publication de ces décisions vise à informer les participants du marché sur les traitements comptables que les autorités nationales considèrent comme étant conformes aux IFRS. Selon l'ESMA, la publication de ces décisions contribue à l'application cohérente des IFRS à travers l'Europe.

Normes	Sujet
IFRS 5 – <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Présentation d'activités sous licence comme activités abandonnées
IFRS 5 – <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> et IAS 27 – <i>États financiers individuels</i>	Présentation et informations à fournir : activités abandonnées dans les états financiers individuels
IFRS 10 – <i>États financiers consolidés</i>	Contrôle d'une entité sans détention de participation
IFRS 10 – <i>États financiers consolidés</i>	Contrôle de fait
IFRS 13 – <i>Évaluation de la juste valeur</i>	Évaluation de la juste valeur pour les prêts à taux fixe
IAS 19 – <i>Avantages du personnel</i>	Informations à fournir sur les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi
IAS 34 – <i>Information financière intermédiaire</i>	Informations à fournir dans les états financiers intermédiaires
IAS 34 – <i>Information financière intermédiaire</i> et IAS 1 – <i>Présentation des états financiers</i>	Informations à fournir sur la continuité de l'exploitation
IAS 36 – <i>Dépréciation d'actifs</i>	Dépréciation du goodwill
IAS 36 – <i>Dépréciation d'actifs</i>	Valeurs comptables d'une unité génératrice de trésorerie devant être soumise à des tests de dépréciation

Le rapport complet est disponible sur le lien suivant :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1776_18th_extract_from_the_eecss_database_of_enforcement_0.pdf